# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)


### Sommaire.


CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le Code d'instruction criminelle.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): *Bulletin*: Commune; appel; autorisation; jugement interlocutoire; exécution; appel tardif; appréciation de titre; défaut de motifs. — Enregistrement; construction sur le terrain d'autrui; vente; droit de mutation. — Enregistrement; vente; prix exprimé; loyers d'avance; déduction. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Quotité disponible; avancement d'hoirie; imputation. — *Cour royale de Paris* (2ᵉ ch.): Affaire des mines de houille et verreries de Mège-Coste; nullité de la société; responsabilité des fondateurs. — Fournitures de chevaux au gouvernement. — *Cour royale de Nîmes* (1ʳᵉ ch.): Voitures publiques pour le service des chemins de fer; libre concurrence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin*: — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): Théâtre Saint-Marcel; le directeur et le souffleur; discussion et voies de fait. — Le marchand d'images; contrefaçon; les éditeurs de musique et les orgues de Barbarie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7ᵉ ch.): Violation de domicile; Mlle Lætitia Fitz-James contre son tapissier.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Paris*: M. Capdeville contre M. Horn. — M. Guelle et M. Hostein, artiste de l'Ambigu-Comique; compétence. — Affaire de la barrière Mont-Parnasse; coups et blessures ayant occasionné la mort. — Le mari trompé et pas content. — *Etranger* (New-York): Mariage des jumeaux siamois.


## CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

*Séance du 18 mai.*

La Chambre a décidé hier, en principe, que les crimes dont les Français se seraient rendus coupables en pays étrangers pourraient être poursuivis d'office à la requête du ministère public, sans distinction de ceux commis contre des Français ou contre des étrangers. Le paragraphe additionnel, proposé par M. Barthe, et adopté par la Commission, qui voulait même en étendre et en généraliser les termes, avait pour objet d'atténuer ce que ce principe, poussé jusqu'à ses dernières conséquences, pouvait, au premier abord, présenter de rigoureux; il tendait à empêcher que, s'il s'agissait d'un fait commis contre un étranger dans un pays où le caractère de crime ne lui serait pas reconnu, ou bien encore si la législation étrangère contenait, relativement à ce fait, des dispositions moins sévères que la législation française, le Français eût à subir, dans toute sa gravité, l'application de cette dernière législation.

Nous concevons qu'une telle proposition, fortement développée par MM. Barthe, Franck Carré et Portalis, ait pu produire de l'impression sur la Chambre et la laisser pendant quelque temps indécise; mais c'est justement, suivant nous, qu'elle a été repoussée. M. le garde des sceaux, qui depuis le commencement de la discussion, est obligé en quelque sorte de soutenir un siége en règle, et qui s'acquitte de cette tâche difficile avec beaucoup d'habileté, s'est attaché à démontrer que le paragraphe additionnel irait directement contre le principe consacré dans la séance d'hier, et aurait en outre le grave inconvénient de placer l'action des magistrats français et l'application de la loi française sous l'influence et la domination de la législation étrangère.

Il ne faut pas en effet se méprendre sur le sens et la portée de l'art. 7. Son but a été de faire de la loi pénale un statut personnel qui doit suivre le Français en pays étranger. Pourquoi dès lors se préoccuper des législations qui régissent les autres pays? De ce que l'indulgence de la loi anglaise ou prussienne aura qualifié tel fait de simple délit, ou même l'aura considéré comme entièrement innocent, cela lui fera-t-il perdre le caractère de crime aux yeux de la loi française? Le Français connaît la loi de son pays, c'est à lui d'en respecter les prescriptions.

Les partisans du système proposé par M. Barthe ont constamment raisonné sous l'influence de cette pensée, que l'article 7 est une loi de *protection* au profit des étrangers. Or, disait M. Portalis, il est impossible d'admettre que le législateur français consente à protéger les étrangers, sans qu'il y ait dans la loi étrangère une réciprocité de protection au profit des Français; qu'ainsi le Français puisse subir une peine rigoureuse en France à raison d'un fait qui, s'il en eût été victime, n'aurait motivé aucune poursuite contre l'étranger. Mais les débats approfondis qui ont précédé le vote de cet article ont démontré jusqu'à la dernière évidence que l'idée d'une protection à accorder à l'étranger n'a été qu'accessoire. Ce que la Chambre a eu principalement en vue, c'est de poser un principe de moralisation, c'est de donner à la loi française violée en pays étranger une satisfaction qui jusqu'alors lui avait manqué. Peu importent donc, encore un coup, les législations étrangères. L'assassin est-il moins un assassin parce que la loi du pays où il aura commis son crime accordera l'impunité à un pareil fait? La France en aura-t-elle moins à redouter la présence d'un pareil homme sur son territoire? S'il fallait, d'ailleurs, lorsqu'un crime a été commis à l'étranger, se reporter sans cesse à la loi étrangère et en comparer les dispositions avec celles de la loi française pour savoir s'il y a lieu à poursuite ou à l'application de telle ou telle

s'agira de ces faits qui, suivant l'expression consacrée, portent atteinte à la morale universelle.

La Chambre a donc sagement fait de maintenir la portée de l'article 7 dans toute son étendue, et de se souvenir du principe qui veut qu'en France la magistrature n'agisse et ne se dirige qu'en vue et sous les inspirations de la législation française.

Il est un point toutefois sur lequel la proposition de M. Barthe a rencontré la faveur de la Chambre: ainsi il a été décidé que « dans le cas où la peine capitale serait prononcée par la loi française pour le crime commis à l'étranger contre un étranger, la peine la plus grave après cette peine serait seule appliquée, si la peine capitale n'est pas prononcée par la loi du pays où le crime a été commis. »

Mais on comprend que cette décision, toute contraire qu'elle puisse paraître à la rigueur absolue des principes, se justifie et s'explique néanmoins par le caractère même de la peine qu'elle avait en vue. Nous ne saurions donc nous étonner de l'avoir vue accueillir même par ceux des honorables pairs que le projet du gouvernement avait comptés parmi ses plus énergiques défenseurs.

Dans le cours de la discussion M. le garde-des-sceaux reproduisant les explications déjà données à la Chambre des députés, avait déclaré nettement que l'article 7 ne concernait que les crimes ou délits commis contre les personnes ou les propriétés, mais ne devrait jamais recevoir son application lorsqu'il s'agirait de crimes ou de délits politiques. C'est ce qu'exprime au surplus cet article d'une manière suffisamment claire, puisqu'il parle des faits *qualifiés crimes ou délits par la loi française*. Or, il n'est aucune disposition de la loi française qui (sauf le cas exceptionnel et tout spécial de l'article 77 du Code pénal) qualifie crimes ou délits les faits politiques commis à l'étranger contre des gouvernemens étrangers. Toutefois, M. d'Argout ne jugeant pas la disposition assez précise, demandait qu'il fût dit expressément dans la loi que: « L'article 7 ne serait pas applicable aux crimes et délits politiques commis contre les gouvernemens étrangers. » Cette modification a été combattue par M. le garde-des-sceaux, comme tout à fait inutile. « Il est de ces choses, disait-il, qu'il ne faut pas écrire dans la loi, car on s'étonnerait de les y trouver écrites. Qui jamais a pu supposer qu'un Français serait justiciable, en France, des délits ou crimes politiques commis contre un gouvernement étranger? Ne nous donnons pas le ridicule de laisser croire qu'en France on ait pu concevoir une pareille pensée. » Sous le mérite de cette observation, la Chambre a repoussé l'amendement de M. d'Argout.

Demain, au commencement de la séance, la Chambre votera sur l'ensemble de l'article 7. Mais ce ne doit être là qu'une simple formalité, puisque les divers paragraphes qui le composent ont été successivement adoptés.

Viendra ensuite la discussion sur les articles 91 et 93 — A cet égard encore, le Gouvernement et la Commission sont loin d'être d'accord, et M. le garde-des-sceaux doit s'attendre à une vive résistance: nous espérons qu'il saura en triompher.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Suite du Bulletin du 17 mai.*

COMMUNE. — APPEL. — AUTORISATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL TARDIF. — APPRÉCIATION DE TITRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une commune peut, par mesure conservatoire, interjeter appel d'un jugement avant d'en avoir obtenu l'autorisation, pourvu que cette autorisation intervienne avant que la Cour royale ait prononcé.

Quand une enquête a été ordonnée sur des faits de possession et que l'interlocutoire a reçu son exécution de la part de toutes les parties, l'appel, sans doute, n'en serait pas recevable, encore moins s'il avait été interjeté après les délais; mais qu'importe la fin de non-recevoir résultant de la tardivité, si ce moyen n'a pas été proposé? De quel poids peut être la fin de non-recevoir résultant de l'exécution, si l'arrêt définitif ne s'est pas fondé (c'était le cas de l'espèce) sur le résultat des enquêtes, qu'il a trouvées vagues et insignifiantes, et ne s'est déterminé que par l'appréciation des titres? Le moyen de cassation pris de cette double exception, en de telles circonstances, ne saurait donc être accueilli.

Ensuite, quelle que soit l'appréciation que la Cour royale ait faite de ces titres, sa décision est souveraine et ne peut, sous ce rapport, donner ouverture à cassation.

Enfin on reprocherait vainement à sa décision d'avoir rejeté des conclusions en garantie sans en donner les motifs, si ce moyen ne consiste que dans une omission de statuer. On ne peut alors se pourvoir que par la voie de la requête civile.

Rejet en ce sens du pourvoi des frères Touchebeuf contre un arrêt de la Cour de Riom, rendu en faveur de la commune de Lavaudieu (arrondissement de Brioude).

Il s'agissait d'une contestation relative à la propriété d'un terrain que les frères Touchebeuf prétendaient leur appartenir exclusivement, et que la commune revendiquait comme pacage communal, auquel les frères Touchebeuf n'avaient, suivant elle, qu'un droit de jouissance égal à celui des autres habitans. La commune avait gagné son procès, et les frères Touchebeuf attaquaient l'arrêt qui avait rejeté leur prétention.

M. Jaubert, rapporteur; M. Delangle, avocat général, conclusions conformes; Plaidant, Mᵉ Garnier.

ENREGISTREMENT. — CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — VENTE. — DROIT DE MUTATION.

vendeur s'oblige à tenir compte à l'acquéreur, en déduction de ce prix, du montant des loyers par lui touchés d'avance, le droit de mutation ne doit-il être perçu que sur le prix réduit, ou bien doit-il l'être sur le prix exprimé?

Le Tribunal de la Seine avait jugé que la perception ne devait être opérée que sur le prix réduit, comme étant le prix réel et effectif.

Pourvoi de la Régie fondé sur ce que la stipulation de déduction des loyers payés à l'avance ne change ni ne réduit le prix convenu, et ne constate seulement qu'une libération, au profit de l'acquéreur, du montant des loyers que le vendeur a touchés d'avance. C'est une quittance d'une somme à valoir sur le prix stipulé, qui n'en reste pas moins tel qu'il a été fixé par le contrat,

Admission au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes. Conclusions conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Mᵉ Fichet.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — TITRES FÉODAUX. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

Une Cour royale à la décision de laquelle était soumise une question de propriété entre une commune et l'Etat, relativement à des bois, a pu la résoudre en faveur de l'Etat, en consultant les titres produits, sans distinguer ceux qui avaient quelques rapports avec la féodalité, et ceux qui étaient purement translatifs de propriété. L'arrêt de la Cour royale n'aurait pu encourir de reproche qu'autant qu'il se serait appuyé sur les titres entachés de féodalité pour maintenir des prestations supprimées comme féodales.

Si, parmi les titres consultés, il existait une transaction dont les termes présentaient du doute et de l'obscurité, la Cour royale a pu l'interpréter sans violer l'article 2052 du Code civil, qui, en ordonnant l'exécution littérale des transactions, et leur attribuant l'autorité de la chose jugée, suppose nécessairement qu'elles sont claires et n'ont rien d'ambigu.

Rejet en ce sens du pourvoi de la commune de Liny-devant-Dun (Meuse), contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, rendu au profit de M. le préfet du département de la Meuse agissant au nom de l'Etat. (M. Joubert, rapp.; M. Delangle, avocat-général, concl. conf.; Mᵉ Garnier, avocat.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

*Suite du Bulletin du 17 mai.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — IMPUTATION.

L'enfant qui renonce à la succession de sa mère est censé n'avoir jamais été héritier; cependant s'il a renoncé pour s'en tenir au don en avancement d'hoirie qui lui a été fait, il a qualité pour demander que, pour le calcul de la quotité disponible, on réunisse fictivement à la masse tous les capitaux dont l'auteur a disposé.

Cette réunion fictive à la masse doit embrasser même les capitaux qui n'ont aucune valeur réelle pour la succession, tels que ceux reçus par un successible qui ne se présente pas, et dont d'ailleurs l'insolvabilité est reconnue par toutes parties.

Le don en avancement d'hoirie fait à l'enfant qui renonce à la succession doit être imputé, non pas seulement sur la quotité disponible, mais d'abord sur la quotité disponible, et ensuite et subsidiairement sur la réserve légale.

La Cour royale d'Angers avait jugé en sens inverse de ces trois propositions, en homologuant, par arrêt du 18 juillet 1839, la liquidation faite entre les enfans et héritiers de Mme veuve Leproust.

Mais, sur le pourvoi formé par M. Leproust Navareau, la Cour, après avoir entendu Mᵉ Dupont, avocat de celui ci, et Mᵉ Lanvin, avocat des défendeurs, a cassé l'arrêt de la Cour d'Angers, et rétabli lesdites trois propositions. (M. Chardel, rapporteur. — M. Hello, avocat-général, concl. conf.)

### COUR ROYALE DE PARIS (2ᵉ chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

*Audience du 18 mai.*

AFFAIRE DES MINES DE HOUILLE ET VERRERIES DE MÈGE-COSTE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS.

Cette affaire qui, depuis près de quatre ans, a occupé successivement toutes les juridictions, mérite de trouver place dans l'histoire des désastres de la commandite. Ce n'est pas qu'elle ait révélé aucun moyen nouveau d'exploiter la confiance du public; une entreprise tristement célèbre, celle de Saint-Bérain, avait à cet égard atteint la dernière limite du possible.

Mais la qualité de l'un des fondateurs, exerçant à Lyon les fonctions de notaire, et y jouissant d'un immense crédit; l'habileté avec laquelle fut conçu et exécuté le plan de la spéculation; l'adresse qu'il fallut déployer pour tromper la prudence et obtenir le patronage d'un des premiers banquiers de la capitale; l'immensité des pertes; le nombre et la position des actionnaires, parmi lesquels figurent les noms les plus honorables dans la science, dans l'administration, dans l'industrie; enfin l'éclat de la lutte judiciaire soutenue devant la Cour pendant cinq audiences, démontrent la gravité de cette affaire, et l'intérêt qui s'attache à la solution qu'elle a reçue.

Pendant cinq ans et jusqu'à la fin de 1836, les sieurs Michel Casati, Goullard, Gavinet et Caffarel, de Lyon, avaient exploité, en société civile, la houillère de Mège-Coste, Lhorme et la Pœnide. Cette houillère, achetée par eux au prix d'environ 60,000 francs, avait entraîné en expériences, en frais d'exploitation et d'établissement, une dépense de plus de 800,000 francs. Les produits étaient loin de couvrir ces charges, et la société civile se trouvait sans ressources, lorsque les intéressés conçurent la pensée de mettre la houillère en socié-

son sociale Goullard et comp; Goullard devant être seul gérant responsable, et les autres simples commanditaires. Cette société avait pour objet l'exploitation des mines de Mège-Coste et des verreries qui devaient y être établies.

L'apport social des fondateurs était porté à 1,200,000 francs, représentés par mille deux cents actions de 1,000 francs, dont quatre cent quatre-vingts attribuées aux propriétaires composant l'ancienne société civile, et les sept cent vingt autres destinées jusqu'à due concurrence aux besoins de la liquidation de la société civile, et à l'extinction de son passif.

A cet acte de société était joint un prospectus où le présent et l'avenir de la société étaient présentés sous les couleurs les plus séduisantes. Il ne s'agissait de rien moins, d'après le prospectus, que de la réalisation d'un bénéfice annuel de 712,000 francs, en cavant au plus bas. Les actions ne tardèrent pas à être enlevées, et furent en presque totalité placées avec primes.

Mais après moins de deux ans d'exploitation les résultats vinrent donner un éclatant démenti aux promesses du prospectus. Il y avait eu mensonge dans les produits annoncés comme actuels, dans les prix de revient, dans les débouchés annoncés ou promis, dans l'état matériel de la mine livrée, dans la situation de la société civile. Tout le capital social était dévoré.

Une plainte en escroquerie fut portée par cent quinze actionnaires contre les sieurs Goullard, Michel Casati, Faure et Caffarel. César Casati, qui dans l'instruction n'avait été appelé que comme témoin, fut lui-même impliqué dans la poursuite; mais la mort vint le frapper avant l'arrêt rendu par la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, à la date du 9 mai 1840.

Par cet arrêt, la Cour après avoir posé en principe que le prospectus d'une société en commandite renferme un contrat avec les actionnaires, reconnait que le système de mensonge employé dans le prospectus des mines de Mège-Coste en exagérant les produits actuels, et en diminuant le prix de revient, a eu pour but d'induire les actionnaires en erreur; que tous les élémens de la cause démontrent cette vérité, que la société nouvelle était destinée à continuer les pertes de l'ancienne. En conséquence l'arrêt condamne Goullard comme s'étant rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

A l'égard de César Casati, décédé dans le cours de l'instruction, de Michel Casati, Faure et Caffarel, l'arrêt les renvoie de la plainte, sauf aux plaignans à se pourvoir contre eux, ainsi qu'ils aviseront, « attendu, porte l'arrêt, que si Michel Casati, Faure et Caffarel, ont commis des actions réprouvées par la morale et la loi civile, en acceptant des bénéfices qui ne pouvaient être que le résultat de l'erreur et du dol; s'ils ont gardé entre leurs mains les actions dont ils étaient détenteurs, et si, sous ce double rapport, ils peuvent être actionnés devant la juridiction commerciale ou civile, il n'est point établi qu'ils aient eu connaissance des manœuvres constitutives de l'escroquerie. »

Les plaignans, porteurs de 807 actions, ont alors dirigé contre la veuve de César Casati et sa succession, et contre les sieurs Goullard, Michel Casati, Faure et Caffarel, une action en nullité de la société pour cause de dol et de fraude, et en condamnation solidaire au paiement de 807,000 francs, valeur représentative du capital nominal des actions dont ils étaient porteurs.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, à la date du 27 avril 1842, un jugement longuement motivé dont nous avons à cette époque donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux*, et dont voici le dispositif:

« Déclare nulle la société fondée, le 4 décembre 1836, sous la raison sociale Goullard et compagnie, pour l'exploitation des mines de houille de Mège-Coste, Lhorme et la Pœnide, ainsi que des verreries en dépendant;

» Condamne solidairement la veuve de Jean-César Casati, tant en son nom personnel, en cas de communauté, que comme tutrice de ses enfans mineurs héritiers sous bénéfice d'inventaire, et le sieur Goullard, ce dernier par corps, à payer aux demandeurs la somme de 807,000 francs en échange des 807 actions dont ils sont porteurs, et contre la remise desdites actions, avec les intérêts suivant la loi, à partir des versemens;

» Déboute les demandeurs de leur action contre Michel Casati, Faure et Caffarel, afin de remboursement de leurs actions; déclare toutefois nulles et de nul effet entre les mains desdits Michel Casati, Faure et Caffarel, les actions de la société Goullard et Cᵉ, qu'ils ont reçues pour leur part dans la fondation de la société; dit qu'ils seront tenus de les remettre au représentant légal de ladite société, sinon sera fait droit;

» Condamne Goullard et la veuve de César Casati ès noms, aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel par toutes les parties, à l'exception de Goullard et de Caffarel, qui ne se présentèrent point.

Devant la Cour, la veuve Casati, tant pour elle que pour ses enfans mineurs, soutenait, par l'organe de Mᵉ Philippe Dupin, qu'aucune manœuvre dolosive ne pouvait être reprochée à César Casati, et que dès lors aucune responsabilité ne pouvait peser sur sa succession.

Les sieurs Michel Casati et Faure, défendus par Mᵉ Baroche, s'appuyaient sur les motifs mêmes du jugement qui les déclarait étrangers aux faits signalés comme frauduleux, pour demander l'infirmation du jugement, en ce qu'il annulait dans leurs mains les actions, d'ailleurs sans valeur, dont ils étaient détenteurs.

Enfin les actionnaires demand...

... ment. Je lui répondis qu'il pouvait être tranquille, mais que pour le rassurer davantage, j'allais le substituer à mes droits de locataire pour le restant de mon bail.

» J'étais censée lui sous-louer mon appartement... je sais que j'ai agi dans cette occasion avec beaucoup de légèreté. J'avais, en même temps, donné à M. Grohé l'argent pour payer le terme de janvier, et il m'avait rapporté la quittance. Quand il s'est introduit chez moi, il s'est emparé de mes quittances de loyer; mais, par un hasard très heureux pour moi, il a précisément oublié la dernière, et il est venu ensuite prétendre que je n'avais pas payé le dernier terme. Mais j'ai, par bonheur, la quittance entre mes mains. »

D. Avez-vous payé les billets souscrits à M. Grohé? — R. Il n'y en a qu'un d'échu.

D. Ainsi il a violé votre domicile sous prétexte que vous n'aviez pas payé le terme? — R. Oui, Monsieur, et avec les quittances du propriétaire, il se prétendait propriétaire de tout ce qui garnissait l'appartement.

tre le mur, sur l'échelle noire; il monte, il entre!...

*M. le président*: C'était Arnould?

*Le témoin*: Je ne sais pas... je le crois... je le suppose... M. Grohé tenait le pied de ladite échelle... je m'arrache alors à la puissance de mes réflexions, pour dire à ma fille: « Mon enfant, je ne comprends rien à cette manière de manœuvrer.... » Puis je quittai ma fenêtre... Dans la journée, je rencontrai la sœur de Mlle Fitz-James et sa domestique portant des effets; plus tard, j'ai vu les portes cadenassées... avec des cadenas!...

*M. le président*: Avez-vous été témoin de l'expulsion de la sœur de Mlle Fitz-James et de la domestique?

*Le témoin*: Je n'ai pas été témoin de l'expulsion... Vous comprenez, Monsieur le président, que je ne puis dire que ce que j'ai vu... Mais j'ai bien remarqué que ces dames avaient été expulsées.

Capdeville. Mme Horn a échoué dans sa demande en séparation de corps devant le Tribunal de première instance et devant la Cour. Aujourd'hui il ne s'agissait plus de débats de cette nature entre les époux, mais seulement de poursuites exercées par M. Capdeville père contre M. Horn en vertu du contrat de mariage de sa fille et de son gendre.

M. Capdeville, ancien lieutenant-colonel, licencié après les événemens de 1815, et sans beaucoup de fortune, avait consacré toutes ses ressources à l'éducation musicale de sa fille, qui était née avec les plus heureuses dispositions. Mlle Capdeville, entrée avec avantage au Conservatoire, s'y était distinguée et avait obtenu plusieurs prix. Au moment où son mariage avec M. Horn allait se contracter, elle avait débuté avec grand succès au théâtre de l'Opéra-Comique. On entrevoyait avec

ciairement un cas de flagrant délit d'adultère qui se commettait à son domicile, ainsi qu'il le prouvait par témoin qu'il avait mis à même de s'en assurer. Le plaignant signalait M. B..., son propriétaire, comme le coupable qui l'avait déshonoré.

Le commissaire de police, requis d'une manière aussi formelle, se rendit sur les lieux, constata le cas de flagrant délit et dressa, séance tenante, son procès-verbal, qui fut immédiatement transmis à la Préfecture et au parquet. Le sieur B... fut toutefois laissé libre, du consentement du plaignant, le magistrat demeurant bien assuré que propriétaire, dirigeant un vaste établissement, marié et père de famille, il se représenterait à la justice sur la première réquisition.

Le plaignant, le mari outrageusement trompé, s'était, ainsi qu'on vient de voir, montré généreux. Le sieur

« La Cour,

» Considérant à l'égard de la succession Casati, qu'il n'est pas justifié que César Casati ait participé aux actes de fraude qui ont présidé à la création de la commandite ;

» Mais considérant que César Casati, propriétaire pour un quart de la mine, a dissimulé sa qualité, et qu'il a eu le tort d'accorder à l'entreprise le patronage de son influence et de son nom, sans faire connaître l'intérêt personnel qu'il avait dans cette entreprise ;

» Considérant que si le prospectus n'est pas l'œuvre de César Casati, il est néanmoins constant que cet acte lui a été communiqué avant sa publication ; qu'il y a eu de sa part imprudence en n'arrêtant pas la publication de ce prospectus et surtout en permettant qu'il fût annexé, avec toutes ses énonciations exagérées, à l'acte de société dont il avait été le principal rédacteur ; qu'ainsi l'erreur et la déception des actionnaires sont, en partie du moins, imputables à César Casati ;

» Considérant que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

» Considérant que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de fixer à 200 francs par chacune des actions des demandeurs le préjudice dont César Casati doit répondre, tout en conservant aux demandeurs les actions par eux produites devant les premiers juges;

» En ce qui touche Michel Casati :

» Considérant que si Michel Casati est étranger à tous actes de fraude, il n'est pas exempt d'imprudence; qu'en effet l'intimité et les liens qui existaient entre lui et son frère ne permettent pas de supposer qu'il ait été étranger à la formation de la société d'après des bases et sur des indications erronées qu'il n'avait pas vérifiées; que, cependant, son imprudence a été moins grave que celle de son frère; que son concours a été moins direct; qu'il doit donc répondre dans une proportion moins forte du préjudice causé aux actionnaires;

» Qu'en appréciant les faits à lui imputables, il y a lieu de fixer à son égard les dommages-intérêts à 50 francs par chacune des actions des demandeurs en conservant à ces derniers les actions produites devant les premiers juges ;

» Considérant qu'au moyen de cette réparation, la veuve Casati et Michel Casati ont droit de conserver les actions dont ils sont porteurs ;

» En ce qui touche Faure et Caffarel :

» Considérant qu'ils sont étrangers soit aux faits de dol et de fraude qui ont motivé la condamnation de Goullard, soit aux faits d'imprudence qui déterminent un recours partiel contre les frères Casati ;

» En ce qui touche la solidarité :

» Considérant que les frères Casati étant reconnus seulement coupables d'imprudence, chacun d'eux ne doit répondre du préjudice que dans la proportion de la faute à eux imputable ;

» Infirme : au principal réduit les condamnations prononcées contre la veuve César Casati à 200 francs par chaque action dont les demandeurs sont porteurs, et aux intérêts de ladite somme à 5 0/0 du jour de la demande; maintient à la succession Casati les actions qui lui appartiennent; maintient aussi aux actionnaires la propriété de leurs actions;

» Déclare la société dissoute à l'égard des parties en cause ;

» Condamne Michel Casati, par les voies ordinaires, à payer à de Breuvery et consorts (parties de Borde) la somme de 50 francs par chacune des actions dont ils sont porteurs, avec les intérêts à 5 pour 100 du jour de la demande;

» Décharge Michel Casati du surplus des condamnations prononcées ; en conséquence, lui maintient les actions qui lui appartiennent;

» Maintient également aux actionnaires la propriété des actions pour chacune desquelles les dommages-intérêts ci-dessus appréciés leur sont alloués ;

» Dit qu'il n'y a lieu à solidarité;

» Déboute les actionnaires de leur demande contre Caffarel et Faure; décharge ce dernier des condamnations contre lui prononcées; lui maintient en conséquence les actions qui lui appartiennent. »

*Même audience.*

FOURNITURES DE CHEVAUX AU GOUVERNEMENT.

En 1840, M. Mirabel-Chambaud a soumissionné une fourniture considérable de chevaux pour l'armée; les livraisons devaient en être faites, partie à Saint-Avold, partie à Haguenau. Pour le représenter auprès des commissions établies dans ces deux villes par M. le ministre de la guerre, M. Chambaud dut s'adjoindre des hommes spéciaux.

Il chargea M. Mantoux d'opérer les livraisons au dépôt de Saint-Avold, et passa avec lui, devant notaire, un traité par lequel la rémunération de M. Mantoux était fixée à 5 francs par tête de cheval, présenté à la commission et accepté par elle. Il devait en outre lui être fait compte de ses frais de voyage et de séjour.

Pour le dépôt de Haguenau, il est reconnu que M. Landormy, ancien marchand de chevaux, à Paris, reçut également une mission de M. Mirabel Chambaud. Mais quelle était cette mission? quels en étaient l'objet et la nature? Sur ce point, une dissidence complète s'est déclarée entre les parties lorsqu'il s'est agi d'en régler la rémunération.

Suivant M. Landormy, arrivé à Haguenau le 27 septembre 1840, il aurait été présenté le 2 octobre par M. Chambaud, comme son représentant, aux généraux Gusler et Roger, présidens des commissions de cavalerie et d'artillerie ; à partir de ce moment, il aurait dirigé seul l'entreprise jusqu'à la clôture définitive des opérations, c'est-à-dire jusqu'au 14 mars 1841, et dans cet espace de temps il aurait livré à la commission 3,866 chevaux. « Il est vrai, ajoutait M. Landormy, que le mandat à lui donné n'était que verbal; mais la rémunération ne lui en était pas moins due, et c'était d'après l'usage et les bases posées par M. Mirabel-Chambaud avec son agent à Saint-Avold qu'elle devait être fixée à 5 francs par tête de cheval, outre ses frais de voyage et de séjour. »

En conséquence, M. Landormy réclamait de M. Chambaud, devant le Tribunal de commerce, le paiement d'une somme de 21,130 francs.

M. Chambaud répondait que M. Landormy n'avait jamais fait, dans l'entreprise, que le service de second piqueur, et qu'en cette qualité il n'avait droit qu'à une somme de 1,350 francs, à raison de 9 francs par jour pendant cinq mois.

L'arbitre devant lequel les parties furent renvoyées reconnut les droits de Landormy à la prime de 5 francs; mais il pensa que celui-ci devait la partager avec un sieur Quinet, employé aussi par M. Chambaud.

Le Tribunal de commerce, contrairement aux conclusions de ce rapport, accueillit les prétentions de M. Chambaud.

Appel :

Me Coraly, pour le sieur Landormy, combat, comme contraire à la vérité, et comme injurieuse pour son client, et pour les membres de la commission auprès desquels il était accrédité sur la présentation de M. Chambaud lui même, la qualification de second piqueur, c'est-à-dire, de domestique à gages que M. Chambaud lui donne pour le besoin de sa défense. Il s'efforce de démontrer par les certificats des généraux Gusler et Roger, et du sous-intendant militaire chargé de la rédaction des procès-verbaux de réception, que Landormy a toujours été considéré par eux comme le suppléant et le représentant de M. Chambaud. « La commission, porte l'un de ces certificats, avait trop le sentiment de sa dignité pour permettre qu'un homme à gages, un domestique enfin, mît sa signature à côté de celle des membres de cette commission. »

» Le défenseur s'attache à justifier le chiffre de la demande de son client. Ses fonctions, dit-il, ont été les mêmes que celles de Mantoux à Saint-Avold. M. Landormy a administré et géré en chef, il a géré avec habileté et économie. Si l'on compare les résultats obtenus dans les deux dépôts, tout l'avantage restera à celui de Haguenau. Economie de 20,000 francs sur les fourrages, bien que le fourrage fût plus cher à Haguenau, et qu'il ait été livré à ce dépôt 432 chevaux de plus qu'à St-Avold; soins donnés aux chevaux dont on n'a perdu que 8 sur environ 4,500; enfin, et c'est là une preuve incontestable de l'habileté de l'agent, livraison à la commission de 850 chevaux *refusés vingt fois* au dépôt de Saint-Avold. Ce fait, quelque préjudiciable qu'il puisse être à l'administration de la guerre, n'en a pas moins profité à M. Mirabel Chambaud.

» On conçoit, ajoute le défenseur, que M. Mirabel-Chambaud, qui n'est pas marchand de chevaux, mais capitaliste, n'ait pu rien faire par lui-même auprès de la commission. Il lui fallait un homme du métier, connaissant les chevaux, en état de faire utilement les achats, de répondre aux objections de la commission. Sa présence à Haguenau à certains intervalles est donc sans portée dans la cause. Quant à la collaboration du sieur Quinet, il est vrai que pendant un mois il a servi de second à M. Landormy; mais ce dernier n'a pas cessé un seul instant d'être le représentant de M. Chambaud. Il a donc seul droit à la prime de 5 fr. qu'il réclame. »

Cette argumentation a été singulièrement affaiblie par la plaidoirie de Me Boinvilliers, avocat de M. Mirabel-Chambaud. Il est en effet résulté des preuves par lui produites que, sans être précisément employé dans l'entreprise de M. Mirabel-Chambaud, dans sa modeste qualité de piqueur, M. Landormy n'avait été chargé que d'un service subalterne, et qu'il était placé sous les ordres immédiats du sieur Quinet, agent principal de M. Chambaud.

Ces raisons ont déterminé la Cour à n'allouer à M. Landormx qu'un modique supplément de salaire qu'elle a arbitré à 500 francs.

## COUR ROYALE DE NIMES (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Présidence de M. le baron de Trinquelague.)

*Audiences des 2, 3, 10 et 12 mai.*

VOITURES PUBLIQUES POUR LE SERVICE DES CHEMINS DE FER.— LIBRE CONCURRENCE.

*Les chemins de fer sont-ils une dépendance du domaine public?*

*Une compagnie concessionnaire de chemin de fer peut-elle rendre, de sa propre autorité, des arrêtés de police? Peut-elle traiter avec une entreprise pour le transport des voyageurs au débarcadère, et interdire à une entreprise rivale l'entrée de la gare?*

(Bompard frères, Bosc et Ce, contre Paulin Talabot, Veaute et Abric, gérans de la compagnie des chemins de fer du Gard, de Nîmes à Alais et la Grand-Combe, et de Nîmes à Beaucaire.)

Ces questions, qui sont d'un grand intérêt, au moment surtout où de nouvelles lignes de chemins de fer viennent d'être livrées à la circulation, se présentaient dans les circonstances suivantes :

Au mois de juillet 1839, le chemin de fer du Gard, allant de Nîmes à Beaucaire, fut livré à la circulation. Le débarcadère, commun au chemin de fer d'Alais, est situé à Nîmes, hors la ville, à la barrière de la route d'Uzès. Les sieurs Bosc et Bompard, voituriers, qui possédaient deux omnibus, les employèrent aussitôt à amener des voyageurs de l'intérieur de la ville à l'embarcadère, et de l'embarcadère dans la ville. Leurs omnibus furent admis dans la gare pour y prendre et déposer les voyageurs et leurs bagages. Trois mois après, les gérans de la compagnie voulant régulariser ce service, dans l'intérêt du public, proposèrent à Bosc et Bompard de leur concéder le transport exclusif des voyageurs, à de certaines conditions que ceux-ci ne jugèrent pas à propos d'accepter.

Au refus de Bosc et Bompard, l'administration du chemin de fer s'adressa aux sieurs Chabaud, loueurs de voitures, auxquels ils concédèrent, par traité verbal du 24 décembre 1839, le privilége exclusif d'entrer dans l'enceinte de la gare au moment du départ et de l'arrivée des convois.

Cette concession était la ruine de l'industrie de Bosc et Bompard; ils n'y perdaient pas seulement l'emploi de leurs omnibus et le bénéfice du service du chemin de fer, Les agens des sieurs Chabaud ayant l'entrée du débarcadère, abordaient les premiers les voyageurs, leur faisaient des offres de voitures particulières pour le Pont-du-Gard, la fontaine de Vaucluse, etc., accaparaient ainsi le public, et portaient à Bosc et Bompard un double préjudice.

En 1842, ceux-ci espéraient, à l'aide d'une baisse de prix, faire une concurrence heureuse à Chabaud, et rétablirent leurs omnibus sur cette ligne. Mais comme il leur était défendu d'entrer dans la gare, ils ne pouvaient avoir dans leurs voitures que le trop plein des omnibus de Chabaud, et leur entreprise fut sans succès.

Ils se décidèrent alors à assigner la compagnie en la personne de ses gérans, MM. Talabot, Veaute et Abric, à l'effet de voir ordonner par le Tribunal, que dorénavant la porte de l'embarcadère leur serait ouverte comme à Chabaud, ou que Chabaud serait traité comme on les traitait eux-mêmes.

Le Tribunal de Nîmes repoussa cette demande par un long jugement dont les motifs peuvent se résumer ainsi :

« Les chemins de fer, quelle que soit la durée de leurs concessions, sont une dépendance du domaine public, mais l'usage du public doit être soumis à des règlemens. Dans un règlement ministériel du 12 décembre 1840, il n'est pas question de l'entrée et de la sortie des voyageurs, d'où paraît résulter l'approbation de l'état de choses antérieur.

» L'article 5 de la loi du 7 juillet 1838, qui autorise le chemin de fer d'Orléans, et qui défend aux concessionnaires, sous les peines de l'article 419 du Code pénal, de faire soit directement, soit indirectement, en faveur d'une entreprise pour le transport des voyageurs, soit par terre, soit par eau, des arrangemens qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes, ne fait qu'ajouter une sanction pénale à un principe préexistant. Mais ce principe n'est applicable qu'au cas où il s'agit du transport des voyageurs d'un lieu à un autre, et non d'un point d'une ville à un autre.

» Les concessionnaires ayant le droit de transporter les voyageurs de Beaucaire et d'Alais à Nîmes, et réciproquement, le fait de les amener de la ville à la gare, et de la gare dans la ville, doit être considéré dans les deux cas comme le commencement et le complément de leurs obligations.

» Ainsi envisagé, le traité est légal, et ne constitue aucun monopole. D'ailleurs, une police intérieure est nécessaire, et la mesure attaquée a été prise dans ce but, et a été dictée par des motifs d'ordre et d'intérêt public. »

Mais, en appel, sur les plaidoiries de Me Grelleau, bâtonnier, pour Bompard frères, Bosc et compagnie; de Me Fargeon, pour les gérans du chemin de fer, et Me Lyon, pour Chabaud, la Cour a réformé ce jugement. Conclusions de M. d'Espinassous, substitut du procureur général, qui, dans une discussion approfondie, avait solidement établi les principes que la Cour a adoptés.

Voici l'arrêt prononcé à l'audience du 12 mai :

« Sur l'appel incident, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu, d'ailleurs, que la demande de Bompard et Ce était encore dispensée du préliminaire de la conciliation comme requérant célérité ;

» Sur l'appel principal :

» Attendu que la destination des chemins de fer et les expropriations forcées à l'aide desquelles ils sont établis, les rendent une dépendance du domaine public, et indiquant que les compagnies qui en sont concessionnaires n'en ont l'administration que sous l'obligation de les faire servir à l'usage de tous, sans privilége pour personne ;

» Qu'il est tout aussi certain que leur exploitation doit être strictement renfermée dans le parcours qui fait l'objet de la concession et ne peut dépasser les points où la voie de fer finit et commence;

» Qu'il suit de ces principes qu'il est interdit à ceux à qui ils appartiennent, de rien faire de ce qui pourrait, en dehors de ces chemins, favoriser telle ou telle industrie au préjudice de telle autre;

» Que c'est dans cet esprit qu'ont été faites nos lois sur cette matière, et que si celles qui ont été promulguées depuis 1838 ont par exprès interdit aux compagnies, sous les peines qu'elles indiquent, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, des arrangemens qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises ayant le même but, il ne s'ensuit pas que cette règle de justice ne fût pas auparavant reconnue; qu'on doit au contraire la considérer comme implicitement comprise dans les lois de concession qui ont précédé, et l'appliquer, abstraction faite de la sanction pénale, à tous les cas semblables;

» Attendu, en fait, que le privilége accordé aux concessionnaires des chemins de fer du Gard ne pourrait sans abus être étendu au-delà des points où ces chemins aboutissent; que par conséquent ces concessionnaires ne peuvent pas plus favoriser, par des avantages exclusifs, certaines des entreprises qui se chargent de conduire les voyageurs de ces points d'arrivée dans l'intérieur des villes qui les touchent, qu'ils ne pourraient favoriser des entreprises de transport sur les routes;

» Que par suite de l'obligation où ils sont d'assurer à tous les voyageurs, tant pour leur personne que pour leurs effets, un égal accès à leurs embarcadères, ils sont tenus d'accorder les mêmes facilités pour l'abord à toutes les voitures qui amènent ces voyageurs ou qui viennent les prendre à leur arrivée ;

» Que s'il devait résulter à cette occasion des inconvéniens d'un trop grand concours, ce serait à l'autorité administrative à la faire cesser par des règlemens de police, qui, s'appliquant à tous, ne favoriseraient en particulier personne, et qui indiqueraient les exceptions à apporter à l'article 1er du règlement existant déjà, celui du 12 décembre 1840 ;

» Attendu que le traité verbal du 24 décembre 1839, par lequel les gérans de ce chemin de fer, faisant fléchir la rigueur dudit article, seulement en faveur de Chabaud, lui ont accordé le privilége exclusif d'introduire les voitures-omnibus dans la station dudit chemin à Nîmes, est évidemment contraire aux principes ci-dessus rappelés, et qu'il est impossible de lui reconnaître la force d'un règlement de police, puisqu'il n'a été ni fait ni approuvé par aucune autorité compétente ;

» Que son exécution reconnue par les intimés constitue un fait dommageable aux intérêts de Bompard frères, Bosc et Cie, entrepreneurs de voitures semblables, qui doit être réparé ;

» Par ces motifs, la Cour démet les parties de Simil de leur appel incident, confirmant quant à ce le jugement attaqué;

» Et statuant sur l'appel principal des parties de Boissier, met pour tout le surplus ledit jugement au néant, et par nouveau jugé, fait inhibition et défense à la compagnie des chemins de fer du Gard, en la personne de leurs gérans, d'admettre à l'avenir les voitures omnibus de Chabaud dans aucun lieu privilégié de la station de Nîmes, sans y admettre en même temps et de la même manière celles de Bompard frères, Bosc et Ce, laissant à l'autorité compétente le soin de régler, s'il en était besoin pour l'intérêt de l'ordre, le service des entreprises de cette nature à leur abord au chemin de fer ;

» Condamne les gérans, en leur qualité, à payer aux appelans principaux la somme de 1,000 francs, en réparation des dommages soufferts par ces derniers depuis le jour de l'introduction de leur instance jusqu'à celui de la prononciation du présent arrêt; réserve à Chabaud la garantie contre lesdits gérans, condamne lesdits gérans intimés aux dépens des instances envers toutes les parties, taxe réservée, et à l'amende de leur appel incident; ordonne la restitution de l'amende de l'appel principal. »

(Voir sur la question de domaine public : Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 3, p. 147; Armand Husson, *Traité de la législation des travaux publics*, t. 2, p. 1 ; Nogent St-Laurens, *Législation des chemins de fer* ; Foucard, *Élém. de droit public et admin.*, t. 2, p. 447.

Voir aussi un article de M. Mermilliod, dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 juin 1838; et un jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 21 janvier 1841 (*Gazette des Tribunaux* du 22 janvier).

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

*Bulletin du 18 mai 1843.*

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Antoine-Marie Filippi, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat suivi de vol avec effraction;— 2° De Joséphine-Adelaïde Dupont (Seine), cinq ans de prison, vol domestique, avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée; — 3° D'Auguste Jamin, dit *Gaillard* (Seine), cinq années de réclusion, tentative de viol avec l'aide et l'assistance d'une autre personne; — 4° De Pierre Gaillard (Seine), cinq ans de réclusion, recel de vol, avec escalade, dans une maison habitée; — 5° De Jean-Claude Layer (Seine), dix années de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, dans une maison habitée; — 6° De Maurice Dumas (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences et blessures, en réunion de plusieurs; — 7° De J.-B.-G. Petit et Adolphe Corme; plaidant, Me Mirabel-Chambaud, avocat (Seine), vingt ans de travaux forcés, viol, avec circonstances atténuantes; — 8° De Marie Gontier, femme Grenier (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes; — 9° Du procureur-général à la Cour royale d'Orléans, contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 24 février dernier, qui condamne le nommé Jacques Lamirault à deux années d'emprisonnement pour complicité, par aide et assistance, mais avec des circonstances atténuantes, du vol d'une balle de coton, ledit vol commis la nuit, sur un chemin public, par deux ou plusieurs personnes, dont une était le voiturier auquel les objets volés avaient été confiés.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées : 1° par le procureur du Roi près le Tribunal de Compiègne, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Lalou, prévenu de coups et blessures, la Cour, procédant en exécution des art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la Chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra ;

2° Du procureur-général à la Cour royale de Douai, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Honoré Delplanque, prévenu de vagabondage et de mendicité, avec menaces, et de violences envers un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, la Cour, vu les articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, pour y être procédé conformément à la loi.

Sur le pourvoi du sieur Leroux de Lens, directeur de la compagnie d'assurances, dite *la Salamandre*, et la plaidoirie de Me Paul Fabre, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 septembre 1842, qui l'a condamné solidairement avec le sieur Prestrel, son agent, à restituer au sieur Georges-Philibert de Laval, défendeur et intervenant par le ministère de Me Belamy, avocat, une somme de 20,000 francs que Prestrel lui avait escroquée, et à payer au plaignant 3,000 francs de dommages-intérêts, avec contrainte par corps, dont la durée a été fixée à un an; la Cour a cassé sur ce chef, pour violation de l'article 2063 du Code civil.

## COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

*Audience du 18 mai.*

THÉATRE SAINT-MARCEL. — LE DIRECTEUR ET LE SOUFFLEUR. — DISCUSSION ET VOIES DE FAIT.

Nous avons esquissé dans notre numéro du 3 décembre dernier, en rendant compte des débats de cette affaire en première instance, l'importance et le mérite d'un souffleur de théâtre; et s'il était resté sur ce point quelques doutes dans l'esprit de nos lecteurs, le compte-rendu des débats qui ont eu lieu sur l'appel serait de nature, nous le pensons du moins, à les lever complètement.

Il s'agit, dans la cause, d'un soufflet donné par M. Chevallier fils, directeur du théâtre Saint-Marcel, au sieur Gibon, qui se qualifie aujourd'hui d'ex-souffleur à ce théâtre. Le souffleur a assigné son directeur devant la police correctionnelle et la 6e chambre, à la date du 1er décembre 1842, a condamné M. Chevallier à un mois de prison, 50 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts au profit du plaignant Gibon.

L'interrogatoire du prévenu et les explications du plaignant vont nous faire connaître la cause de la discussion qui s'est si malheureusement terminée par un soufflet.

Après la rapport fait par M. le conseiller Taillandier, M. le président fait avancer M. Chevalier et procède à son interrogatoire.

D. Vous êtes directeur du théâtre Saint-Marcel? — R. Non, Monsieur, mais je l'étais à l'époque où se sont passés les faits du procès.

D. Gibon n'était il pas au nombre des employés du théâtre? — R. Oui, Monsieur, comme souffleur.

D. De plus, n'était-il pas employé comme copiste pour la division des rôles des pièces nouvelles aux acteurs? — R. Ce n'était pas un privilége exclusif en sa faveur. Les auteurs étaient libres de donner leurs rôles à copier à qui ils voulaient; je les engageais habituellement à s'adresser à M. Gibon.

D. Votre père n'a-t-il pas fait copier une pièce dont il est l'auteur par une autre personne que Gibon? — R. Oui, Monsieur. Mon père me tourmentait pour faire jouer sa pièce, comme c'est naturel. Je lui dis de faire copier les rôles, et de s'adresser à M. Gibon. Celui-ci lui demanda 50 fr. On ne put s'entendre, et la copie fut confiée à une aute personne.

M. Cela n'a-t-il pas amené une discussion? — R. Oui, Monsieur. Je suis survenu au moment où M. Gibon avait une explication très vive avec mon père. Il se servait d'expressions très désobligeantes; et, comme le rideau était déjà levé, je priai d'abord M. Gibon, puis je lui ordonnai, de se rendre à son poste, où les besoins de la scène rendaient sa présence indispensable. Il me dit alors que la pièce de mon père était très mauvaise; qu'il ne regrettait pas de ne l'avoir pas copiée, et beaucoup de choses de plus en plus vives contre mon père et contre moi.

D. Comment enfin s'est terminée cette scène? — R. Je me rendis moi-même au trou, et les artistes durent tirer un bien faible secours de mon intervention, car j'étais peu en état de souffler convenablement.

D. Mais n'avez-vous pas donné un soufflet? — R. Non, Monsieur, j'ai étendu le bras pour lui intimer l'ordre de se rendre à son trou; j'ai pu l'atteindre à la tête, à la joue peut-être, c'est possible.

D. Mais il a pu prendre cela pour un soufflet? — R. Je peux affirmer que je n'ai pas eu l'intention de lui donner un soufflet.... *moralement*, au moins.

D. Nous avons entendu les déclarations des témoins à cet égard. Vous pouvez vous asseoir.

On fait avancer le sieur Gibon.

*M. le président* : Racontez-nous comment les faits se sont passés.

*M. Gibon* : J'étais employé au théâtre Saint-Marcel à raison de 30 francs par mois, comme souffleur, et, de plus, j'avais le privilége exclusif de copier les rôles des pièces nouvelles; c'était le plus clair de mes bénéfices. J'avais déjà été employé en cette double qualité au théâtre de l'Odéon, et là, comme au Théâtre-Français, on payait 5 francs par acte et par rôle, ce qui fait un prix moyen de 105 francs par pièce.

» Quand M. Chevalier père vint me proposer de faire les copies de sa pièce, je ne lui demandai pas ce prix, parce qu'il avait été convenu que je prendrais ce qu'on prend aux petits théâtres des boulevards, c'est-à-dire 3 francs, au lieu de 5. Je demandai 50 francs. Il se pourvut ailleurs. Je dois vous faire remarquer que, même avec ce bas prix, le directeur ne s'était pas engagé à répondre pour les auteurs qui ne paient pas leurs copies, ce qui nous arrive assez souvent. (On rit.)

*M. le président* : Arrivez directement aux faits de votre plainte.

*M. Gibon* : On jouait, ce jour-là, le *Chien de Montargis*, et je dois dire qu'il n'y avait guère que le principal acteur qui sût assez son rôle pour se passer de mon secours. (Rire général.) Dans un entr'acte, je me rendis au foyer, où peuvent se rencontrer les artistes et le souffleur qui leur donne l'inspiration. J'avais hâte de revenir à mon poste, lorsque j'aperçus, par-dessus l'épaule d'une actrice, une copie magnifique d'un rôle nouveau. Je dis à haute voix : « Voilà une belle écriture; je ne peux pas dire que c'est un manuscrit illisible; mais ce que je peux dire, c'est qu'on m'a fait tort de 50 francs en m'ôtant cette copie, c'est comme si on m'ôtait le pain de la main. » Là-dessus, arriva M. Chevalier, qui me dit : « Allez à votre poste! » Je lui réponds : « J'ai le droit de rester ici pendant l'entr'acte, et je ne veux pas aller inutilement me geler dans mon trou pendant l'hiver et m'y ennuyer pendant l'été. » M. Chevalier fils frappa lui-même les trois coups, fit lever le rideau, et vint m'ordonner lui-même de me rendre à mon poste. « Faites-moi donc lâcher par votre père, qui me retient par la redingote, » lui dis-je; et aussitôt je reçus de M. Chevalier fils un soufflet *d'une si petite légèreté* qu'un témoin l'a entendu depuis une loge du cintre.

Me Landrin, avocat du sieur Chevalier, commence en faisant connaître à la Cour qu'il a eu l'honneur d'être, à Versailles, l'élève de M. Chevalier père, ancien professeur de rhétorique au collége de cette ville, et il voudrait qu'une atténuation du jugement de première instance vînt témoigner au vieux professeur que son ancien élève a fait son profit des leçons qu'il lui a données.

Examinant ensuite, d'une part, les difficultés sans nombre qu'un directeur rencontre dans la troupe indisciplinable des comédiens en général, et dans la personne du souffleur en particulier, Me Landrin montre le sieur Chevalier fils placé entre la nécessité de faire respecter son autorité méconnue, et l'obligation de protéger son vieux père insulté. L'avocat pense que la Cour modérera, quant à la prison du moins, la peine prononcée par les premiers juges.

Me Lefèvre soutient le jugement dans toutes ses parties.

M. l'avocat-général de Thorigny a déclaré s'en rapporter à l'appréciation de la Cour.

L'exorde *par insinuation* du défenseur de M. Chevalier a obtenu plein succès. La Cour a réduit l'emprisonnement à huit jours, en maintenant les autres chefs de condamnation.

*Même audience.*

LE MARCHAND D'IMAGES. — CONTREFAÇONS. — LES ÉDITEURS DE MUSIQUE ET LES ORGUES DE BARBARIE.

La contrefaçon, cette plaie hideuse de l'industrie, s'attache surtout aux œuvres qui ont un grand mérite, et à défaut de mérite à celles qui ont une grande vogue. Sous ce rapport, il faut convenir que le sort des éditeurs de musique est des plus malheureux. Achètent-ils un morceau de musique de quelque importance, un opéra même, les spéculations particulières interviennent, elles font jouer la musique sur des orgues de Barbarie et imprimer les paroles sur des cahiers qu'on vend partout, comme on joue partout les airs effrontément pillés à ceux qui en ont acquis la propriété exclusive.

Pour la musique et la contrefaçon de l'orgue de Barbarie, il n'y a peut être pas de remède, et les éditeurs subissent ce mal, sinon sans se plaindre, du moins sans faire de poursuites. Quant aux contrefaçons par l'imprimerie, c'est différent, et déjà l'année dernière ils ont fait condamner l'imprimeur général des recueils de chansons à cinq centimes de manière à le dégoûter du commerce auquel il se livrait.

Aujourd'hui il s'agissait du sieur Moisant, libraire à Beauvais, poursuivi par M. Meissonnier et Colombier, éditeurs de musique à Paris, comme ayant imprimé un recueil intitulé le *Joyeux ménestrel*, et contenant entre autres chansons ou romances, le *Soleil de ma Bretagne*, le *Rêve de Marie*, les *Pupilles de la Garde*, dont M. Meissonnier est éditeur, et le *Marchand d'images*, cette folle bouffonnerie, ce calembour continu dont Levassor fait ressortir avec tant de verve les charges si grotesques. M. Colombier est éditeur de cette chansonnette, qu'il a payée 1,000 francs.

Le 15 décembre dernier, la 7e chambre du Tribunal de police correctionnelle condamna M. Moisant à 100 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Meissonnier, et à pareille somme envers M. Colombier.

Sur l'appel interjeté par lui, Me Léon Duval, son avocat, s'est présenté, et a insisté sur la bonne foi entière de son client. Mais la Cour, après quelques observations de Me Blanc pour Meissonnier, de Me Gauthier pour Colombier, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

*Audience du 18 mai.*

VIOLATION DE DOMICILE. — Mlle LÆTITIA FITZ-JAMES CONTRE SON TAPISSIER.

Mlle Lætitia Fitz-James, que nous avons longtemps applaudie au théâtre de la Renaissance et à la Porte-Saint-Martin, et qui fait aujourd'hui les délices des habitués du théâtre de Rouen, se présentait aujourd'hui devant le Tribunal comme partie civile, contre le sieur Grohé, marchand de meubles, rue de Varennes, qui en son absence aurait violé son domicile, en aurait chassé sa sœur et sa domestique, et aurait mis des cadenas à toutes les portes. Le sieur Arnould, ancien domestique de Mlle Fitz-James, est cité comme complice.

Mlle Fitz-James s'avance au pied du Tribunal pour exposer les faits de sa plainte.

Elle déclare être artiste, âgée de vingt-trois ans, et s'exprime en ces termes :

« J'étais partie pour la Belgique, où je devais donner des représentations; je comptais ensuite me rendre en Hollande, et de là en Italie. Un jour, on m'écrivit de Paris que, le 28 février, jour du mardi gras, mon tapissier s'était introduit chez moi, qu'il avait voulu se faire ouvrir la porte, et que, n'ayant pu y réussir, il avait tenté de la forcer; mais que, comme il se trouvait un carreau cassé à une fenêtre du salon, Arnould, mon domestique, avait dit qu'au lieu d'une effraction, il était plus simple de pénétrer par là dans l'appartement.

*M. le président* : Avant d'aller plus loin, dites-nous, Mademoiselle, si le sieur Grohé ne s'est pas fait passer pour commissaire de police?

*Mlle Fitz-James* : Je ne puis l'affirmer, puisque je n'étais pas à Paris, mais on m'a dit qu'il s'était présenté avec trois hommes en blouse, qu'il avait déclaré venir au nom du commissaire de police, et qu'il avait demandé les clefs. Ma sœur, qui se trouvait là, lui demanda de quel droit il exigeait cela. Il répondit : « Du droit que me donne l'ordre du commissaire de police. » Il exigea les clés des appartemens et des armoires, disant qu'il voulait entrer chez lui. Il s'était muni de trois ou quatre cadenas très forts pour mettre aux portes. Ma domestique refusa d'ouvrir. On alla chercher un serrurier, qui refusa de venir; on s'adressa à un second, qui vint, mais qui ne put parvenir à ouvrir la porte. On allait la forcer, quand ma sœur s'y est opposée, en demandant de nouveau de quel droit on agissait ainsi. C'est alors qu'on a apposé une échelle contre le mur de la cour, et que mon domestique, après être entré par le carreau cassé et avoir fait jouer l'espagnolette, a ouvert au tapissier et à ses hommes. C'est alors que M. Grohé a demandé toutes les clefs. Ma sœur a montré alors mes quittances de loyer, pour prouver qu'on n'avait pas le droit d'envahir ainsi mon domicile.

*M. le président* : Pourquoi a-t-on montré les quittances? Grohé prétendait donc être chez lui?

*Mlle Fitz-James* : Oui, Monsieur le président; il a dit que les meubles lui appartenaient; alors il a repoussé ma sœur avec violence; il a fermé les tiroirs des meubles et mis les clés dans sa poche. Il a ouvert donc une armoire à glace, un

D. Et quand vous êtes revenue, vous avez trouvé tout en désordre dans votre appartement? — R. Oui, Monsieur, dans le plus grand désordre... Cinq ou six quittances de loyer avaient disparu; mais dans un coin de l'appartement, par terre, j'ai retrouvé la bonne.

*M. le président*, au prévenu : Grohé, qu'avez-vous à répondre à ce que vient d'exposer Mlle Fitz-James?

*Le sieur Grohé* : J'ai vendu pour 12,500 francs de meubles à Mlle Fitz-James, sous le nom de M. le vicomte de Bayachi.

D. Qu'est-ce que c'est que le vicomte de Bayachi. — R. Il était fournisseur pour les fourrages. Alors Mlle Fitzjames m'a fait des règlemens; M. Bayachi a fait de mauvaises affaires, il est parti pour la Belgique, et Mlle Fitz-James n'a pas pu payer le premier billet.

D. Dites-nous d'abord si le fait qui vous est reproché a eu pour prétexte le non-paiement de ce premier billet, ou bien une sous-location dont le dernier terme restait à payer? — R. Mlle Fitz-James n'avait pas pu payer 500 fr.

D. Alors c'est donc pour le billet que vous avez agi de la sorte? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour entrer dans l'appartement? — R. Le concierge m'a dit : « Il vient très souvent des jeunes gens chez la sœur de mademoiselle, et des soldats chez la bonne. » J'arrive dans l'appartement, je vois un grand pot de confitures au milieu, mes meubles étaient abimés; je ne pouvais pas souffrir cela.

D. Alors vous aviez peur pour vos meubles? — R. Certainement.... J'ai été chez le commissaire de police, qui m'a dit que cette affaire n'était pas de sa compétence, et qu'il fallait aller chez le juge de paix; j'y ai été, et il m'a dit de prendre des témoins et de faire fermer les portes. C'est ce que j'ai fait. En arrivant, j'ai trouvé Mlle Caroline Fitz-James, qui a voulu entrer dans l'appartement; mais on ne lui a pas ouvert. En ce moment, Arnould est arrivé, et a dit : « Eh bien! il n'y a qu'à entrer par la fenêtre! »

D. Est-il vrai qu'il a pris une échelle, et qu'il est entré par un carreau cassé? — R. Ce n'est pas moi qui le lui ai dit; c'est Mlle Caroline qui lui a dit : « Montez par la fenêtre; ça vaudra mieux que de forcer la porte. » C'était déjà ouvert quand le serrurier est venu.

D. Combien vous est-il dû encore sur vos meubles? — R. 9,000 fr.

D. Convenez-vous de vous être emparé d'une correspondance? — R. Du tout.

D. N'êtes-vous pas descendu à la cave, et n'avez-vous pas pris du vin? — R. Non, Monsieur, c'est faux.

D. Est-ce qu'en effet vous étiez devenu locataire principal de l'appartement? — R. Oui, Monsieur; c'est M. Bayachi qui m'a dit : « Prenez le logement en votre nom, » parce qu'il voulait s'en aller.

On procède à l'audition des témoins.

*M. Gabet*, commissaire de police : Il y a deux ou trois mois, M. Grohé, ébéniste, est venu à mon bureau réclamer mon assistance pour faire ouvrir un appartement rue de Bondi, 52, dont il se disait locataire. Il entra dans des explications assez entortillées, assez inintelligibles, desquelles il me sembla résulter qu'il lui était dû de l'argent. Je lui dis de s'adresser à un huissier ou à M. le juge de paix, et que plus tard, si mon ministère était nécessaire, j'étais tout prêt. Il s'écoula quelque temps sans que j'entendisse parler de cette affaire, lorsqu'on vint me présenter une ordonnance de M. le président du Tribunal, pour réintégrer Mlle Fitz-James dans son domicile. Quand elle y entra, elle parut fort étonnée du désordre qui y régnait; en effet, l'appartement était fort peu en ordre.

D. Avez-vous remarqué que les portes principales fussent fermées par des cadenas? — R. Je le crois, mais je n'en suis pas certain; les clés m'ont été remises par le concierge. Il y avait beaucoup de désordre : les armoires étaient ouvertes, les effets étaient sens dessus-dessous. Mlle Fitz-James se plaignait qu'une correspondance lui eût été enlevée. Je remarquai surtout des verres à vin de Champagne qui n'avaient pas été rincés et aux parois desquels adhéraient encore des miettes de biscuit.

*M. le président* au prévenu : Vous entendez, Grohé. Qui avait mis là les verres à vin de Champagne?

*Grohé* : Le concierge a dit que les bonnes et la petite sœur faisaient venir du monde.

*M. le président* : Puisque vous aviez fermé les portes avec des cadenas, personne n'avait pu pénétrer dans l'appartement. Quand vous y êtes entré, les verres à vin de Champagne y étaient-ils? — R. Je n'ai pas fait attention à cela.

*M. le président* : Cette circonstance est grave.

*Grohé* : Je ne sais si l'huissier qui depuis ce temps-là a fait une saisie-gagerie a pu faire ce dérangement.

*M. le président* : Ainsi vous prétendriez que l'huissier a pu mettre là ces verres à vin de Champagne?...

Le prévenu ne répond pas.

Mlle Désirée, cuisinière, dépose des faits qui se sont passés lorsque le prévenu est entré dans l'appartement.

D. Vous a-t-on dit qu'on avait pris du vin de Madère, du vin de Bordeaux et des confitures? Vous a-t-elle dit que ce vin avait été pris quand Grohé était entré dans l'appartement? — R. Elle me l'a dit plus tard quand elle est entrée dans la cave.

D. Vous a-t-elle dit que ce fût Grohé qui avait pris ce vin? — R. Elle ne s'est pas expliquée là-dessus.

*Mlle Fitz-James* : Il m'a manqué beaucoup d'autres choses : deux douzaines et demie de très belles serviettes, un encrier en verre de Bohême avec un bouton d'or, des couteaux à découper montés en argent, et une foule de petits objets de curiosité qui étaient dans les meubles du salon.

Mlle Annette Martin, domestique de Mlle Fitz-James,

*M. le président*, souriant : C'est clair : vous ne les avez pas vu expulser, mais vous les avez vues expulsées.

*Le témoin* : C'est cela même, Monsieur le président.

*Le sieur Moreau*, concierge : Je n'ai rien vu du tout, moi... J'étais dans ma loge.

*M. le président* : C'est justement parce que vous étiez dans votre loge que vous auriez dû voir... Un portier, c'est l'œil du propriétaire et des locataires, et il doit voir tout ce qui se passe dans la maison.

*Me Marie* : Ce serait un portier exceptionnel, celui-là.

*M. le président* : Avez-vous du moins reçu les clés? — R. Oui, quand on a apposé les scellés.

*M. le président* : Comment! vous avez connaissance de scellés apposés, on vous remet les clés d'un locataire absent, et vous ne savez rien!.., Ainsi, vous auriez laissé voler, si un voleur fût venu vous remettre les clés de l'appartement après l'avoir dévalisé?

*Le témoin* : Je n'ai pris les clés que quand l'huissier me les a remises.

*M. le président* : Mais sept jours auparavant, il y avait déjà eu une visite, on avait cadenassé les portes, et on vous avait remis les clés.

*Le témoin* : Oh! non, pas encore.

*M. le président* : Vous devez nous dire toute la vérité... Vous feriez presque croire, par vos réticences, que vous êtes intéressé dans l'affaire. Evidemment, et il l'avoue, Grohé s'est introduit, le 28 février, chez Mlle Fitz-James; et ce n'est qu'en se retirant qu'il a apposé des cadenas et que les clés vous ont été remises.

*Le témoin* : C'est ma femme qui était ce jour-là avec les témoins de M. Grohé; moi, j'étais dans ma loge, en train de remettre des oreilles à un soulier d'en face.

D. Ainsi, vous ne vous êtes pas préoccupé autrement de ce qui se passait? — R. Du tout... oh! du tout!

*M. le président* : Je vous engage, pour l'avenir, à faire un peu mieux votre devoir. (A Mlle Fitz James) : Dans quels rapports, mademoiselle, étiez-vous avec vos portiers?

*Mlle Fitz-James* : En très-bons rapports; cependant, je dois dire qu'en mon absence ils n'ont pas agi comme ils auraient dû le faire; quand on apportait des lettres pour moi, ils répondaient : « Mlle Fitz-James est en fuite; les scellés sont sur sa porte. » Je les ai toujours très bien payés, mais je n'ai jamais causé avec eux; je ne tiens pas conversation avec les portiers.

La femme Moreau, portière, rend compte de l'arrivée de M. Grohé, et de la façon dont on a pénétré dans l'appartement.

*Le sieur Bertaut*, fabricant de meubles : M. Grohé est venu me prier de lui servir de témoin pour aller chez Mlle Fitz-James, pour des meubles qui n'étaient pas payés; il voulait aller fermer la porte de l'appartement. Je priai un de mes amis qui était chez moi, M. Luquin, de servir de second témoin, connaissant M. Grohé depuis quinze ans comme un homme honorable.

*M. le président* : Et vous avez consenti ainsi, tout de suite, à une pareille démarche?

*Le témoin* : Tiens! puisque je connais M. Grohé depuis quinze ans... Tout ce qu'il m'aurait dit de faire, je l'aurais fait.

*M. le président* : Vous avez contribué à une mauvaise action.

*Le témoin*, riant d'un air d'incrédulité : Ah! ah! une mauvaise action.

*M. le président* : Certainement, Monsieur, et je vous engage à avoir une autre tenue devant le Tribunal.

*Le témoin* : Qu'on ne me parle pas de mauvaise action. Je suis établi depuis vingt ans, rue Meslay. J'y suis même propriétaire, pour que vous le sachiez, et je ne fais pas de mauvaises actions, sachez-le bien.

Le sieur Luquin, second témoin du sieur Brohé, fait une déclaration semblable.

*M. le président* : Vous avez eu tort de prêter votre assistance à Brohé; vous n'avez pas compris la portée de ce fait.

Le sieur Arnould, interrogé, s'excuse de la part qu'il a prise à l'affaire, en disant qu'il a cru faire bien en entrant par le carreau cassé, pour empêcher qu'on fracturât la porte.

Me Marie prend la parole pour Mlle Fitz-James, et conclut, au nom de sa cliente, à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Me Desboudet présente la défense des prévenus.

M. Dubarle, avocat du Roi, abandonne complètement la prévention en ce qui concerne Arnould. Quant à Grohé, il requiert contre lui l'application de la loi, tout en déclarant que la cause lui paraît renfermer des circonstances très-atténuantes.

Le Tribunal rend un jugement qui renvoie Arnould des fins de la prévention, et condamne Grohé, par application de l'article 463 du Code pénal, à 50 francs d'amende et 1,500 francs de dommanges-intérêts envers Mlle Fitz James.

## QUESTIONS DIVERSES.

*Femme anglaise. — Hypothèque légale.* — La dame Degby Fowell, Anglaise, a épousé en Angleterre le sieur Sprye, citoyen anglais. Les sieur et dame Sprye ont depuis lors habité la France. M. Sprye a vendu dans ces derniers temps à M. Blewitt une maison qu'il avait achetée précédemment, et qui est située à Romainville, près Paris.

certitude qu'elle allait y être engagée, et en vue de cet avenir, il avait été stipulé dans son contrat que pendant qu'elle suivrait la carrière dramatique il serait fait à son père, sur son traitement, une pension du dixième, qui ne devrait pas être moindre de 1,200 francs. Le cas prévu se réalisa bientôt, et à la rentrée de l'hiver Mlle Capdeville était attachée au théâtre de l'Opéra Comique, où nos lecteurs ont pendant dix-huit mois pu apprécier son beau talent. M. Horn, cependant, s'il faut en croire M. Capdeville qui prétend n'avoir touché que 900 francs pendant cette période de dix-huit mois, n'exécuta qu'imparfaitement l'obligation qu'il avait contractée envers son beau-père, et des poursuites avaient été déjà exercées. Par un premier jugement rendu en état de référé, le Tribunal avait provisoirement ordonné la discontinuation des poursuites, et la cause se représentait de nouveau sur le fond. Le Tribunal, après avoir entendu Me Bertout pour M. Capdeville, et Me Da pour M. Horn, a fixé à 300 francs la somme due par M. Horn à M. Capdeville, et l'a condamné aux dépens.

— M. GUELLE ET M. HOSTEIN, ARTISTE DE L'AMBIGU-COMIQUE. — COMPÉTENCE. — M. Guelle, marchand de meubles, avait formé contre M. Hostein, artiste du théâtre de l'Ambigu Comique, une opposition pour sûreté d'une somme de 50 francs qu'il prétendait lui être due par celui-ci. Il avait assigné M. Hostein devant le Tribunal civil de la Seine, non-seulement en validité de son opposition, mais encore en paiement de la somme de 50 francs.

Le Tribunal, 5e chambre, après avoir entendu Me Dozance pour M. Hostein, considérant que la demande principale en paiement de la somme de 50 francs était du ressort de la justice de paix, s'est déclaré incompétent, et a condamné M. Guelle aux dépens.

— CONTESTATIONS ENTRE UN MAITRE ET SON DOMESTIQUE. — BILLET. — GAGES. — Le maître qui a souscrit une reconnaissance au profit de sa domestique pour ses gages, ne doit pas être cru dans ses affirmations sur le point de savoir si cette reconnaissance a été acquittée. (Art. 1781, C. civ.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), audience du 14 mai. Plaidant, Me Chauvelot. Affaire Gaugran contre Madeleine Meunier.

— AFFAIRE DE LA BARRIÈRE MONT-PARNASSE. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — Nos lecteurs n'ont pas oublié les détails que nous avons donnés dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 mars dernier, sur une scène de violences dans laquelle un jeune homme, qui avait mis à son chapeau des rubans et un numéro indiquant qu'il venait de tirer au sort pour le recrutement, avait reçu des blessures auxquelles il succomba presque immédiatement.

Huit individus furent arrêtés à cette occasion. Trois d'entre eux, Boyer, Mongaudin et Duterne furent renvoyés par la chambre du conseil. Un autre, le nommé Tureau, aura prochainement à répondre devant le jury de la mort du jeune conscrit, que l'accusation lui impute, et les quatre autres, Gély, Pastor, Vaumal et Orville, furent traduits devant la 7e chambre sous l'inculpation de coups volontaires, et y furent condamnés le 18 avril dernier (V. *Gazette* du 19) : Vaumal à trois années d'emprisonnement, 50 francs d'amende; Pastor à deux années de la même peine et aussi à 50 francs d'amende; Gély à six mois, et Orville à trois mois de prison, et tous solidairement aux dépens.

Pastor, Vaumal et Orville ont seuls interjeté appel. Après le rapport, et au moment où Me Thorel Saint-Martin se disposait à soutenir l'appel interjeté par Orville, M. l'avocat-général de Thorigny a déclaré qu'à l'égard de ce prévenu il abandonnait formellement la prévention.

En terminant, l'organe du ministère public a insisté pour le maintien des condamnations prononcées contre les deux autres prévenus. « Il y a nécessité, a dit M. l'avocat-général, d'opposer une limite efficace aux scènes de brutalité et de désordre qui affligent journellement les barrières, et dans lesquelles coule presque toujours le sang de ceux qui ont le malheur de s'y trouver mêlés.

La Cour a fait droit à ces conclusions, en maintenant le jugement de première instance. Orville a été acquitté.

— La 6e chambre était saisie aujourd'hui d'une plainte en dénonciation calomnieuse portée par M. Colomb de Batines contre M. de Genoude, rédacteur en chef de la *Gazette de France*, et d'une plainte en diffamation portée par M. de Genoude contre M. Colomb.

Ces deux plaintes s'étaient engagées par suite d'une première plainte en diffamation portée par M. de Genoude à l'occasion d'une biographie dont M. Colomb était l'éditeur.

Après des débats dont la loi nous interdit de rendre compte, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la plainte de Colomb de Batines en dénonciation calomnieuse:

» Attendu qu'il n'est pas établi que Genoude, en portant plainte contre Colomb de Batines, ait agi méchamment et dans l'intention de nuire; que les faits qu'il signalait à la justice avaient de la gravité, et étaient de nature à attirer l'attention de la justice, ainsi que l'a démontré l'arrêt de la chambre du conseil, qui a décidé qu'il y avait charges suffisantes pour ci

comparution que milite en sa faveur la présomption d'innocence? Et n'est-ce pas dès lors une mesure grave que celle qui tendrait à l'arracher à sa famille et à ses affaires, dès le commencement de la procédure, avec l'éclat et le scandale qu'entraîne le mandat d'amener : et cela peut-être sur de faux indices, sur des dénonciations mensongères? Qu'il soit donc permis au juge de n'y avoir recours qu'en cas de nécessité. Le principe de la liberté individuelle et l'honneur des citoyens méritent bien qu'on en prenne quelque souci alors d'ailleurs que cela peut se faire sans danger pour la société, — ce que le juge peut seul apprécier avec certitude et maturité.

Ces considérations, développées par M. le garde-des-sceaux et adoptées par la Commission, ont reçu l'approbation de la Chambre.

L'article 93 a également été accueilli. Ce n'était, à vrai dire, que le corollaire de l'article 91; car, après avoir posé en principe que le juge d'instruction serait appréciateur absolu de la nature du mandat à décerner, il était naturel de lui conférer le droit de donner, comme mesure provisoire, main-levée du mandat de dépôt, dans le cas où l'atténuation des charges de la procédure ne lui paraîtrait plus motiver le maintien de l'état d'arrestation.

Cependant, la Commission proposait le rejet de cet article. Par quel motif, nous aurions peine à le dire; car, découragée sans doute par ses échecs successifs sur l'article 7, elle s'est contentée de présenter, par l'organe de M. d'Argout, quelques observations qui n'attaquaient pas de front la difficulté, et le projet du gouvernement a été adopté sans une plus longue discussion.

Il est cependant une disposition de l'article 93 qui nous a paru regrettable : cet article exige, pour que la main levée du mandat de dépôt puisse être donnée, que le procureur du Roi y consente; en d'autres termes, il soumet la décision du juge d'instruction au *veto* absolu

vos conseils. »

» Ces lettres ne sont pas, certes, d'un mauvais fils, et elles étaient ainsi appréciées par la personne qui était l'intermédiaire de cette correspondance, car elle avait lieu *incognito* entre le père et le fils. Qu'on n'oublie donc pas que M. de C... a été privé de tous les soins et de la sollicitude si nécessaires à l'enfance, qu'il a échoué dans toutes ses tentatives pour se fixer, et que néanmoins il n'a pas cessé d'être un fils tendre et respectueux.

» Cependant, après la mort de son père, il vint s'établir à la Luzerne, domaine d'une importance de trois cent cinquante hectares en terres et en bois, dans lequel il avait une existence large, honorable, estimée et considérée de tous. Tout autre homme, qui aurait eu moins de préjugés (si toutefois ce sont là des préjugés), aurait vendu ce domaine et accru par là ses revenus; mais il était dans la famille depuis deux cents ans : et pourtant, M. de C... n'a pas de famille. Vous lui tiendrez donc compte de ce sentiment d'honnête opiniâtreté, qui n'est pas un préjugé, et qui préfère une noble gêne à l'abandon de la propriété de ses aïeux. Quelques dépendances avaient cependant été vendues; il voulut apporter à ces aliénations la compensation d'un agrandissement peut-être un peu téméraire, mais qui enfin lui complétait, avec une belle forêt qu'il achetait, une fortune de 350,000 francs, à laquelle se joignait le titre de comte.

» Ce fut à cette époque qu'on lui parla d'un mariage avec Mlle Constance Manilius, née de Jeanne-Thérèse Mahieu, dont la naissance était fort obscure. Mlle Constance avait été élevée par M. Van Caneghem, qui l'avait adoptée, et elle était véritablement sa fille.

» Il y avait là certaines difficultés, certains inconvéniens. Mlle Constance était enfin d'une naissance.... embarrassée. (On rit.) La famille de M. de C... passait par dessus cette considération. Elle lui persuada (il est si facile à persuader!) que c'était là un bon et honorable mariage. D'ailleurs il y avait aussi quelques compensations. Si Mlle Constance n'était plus dans la première fleur de la jeunesse, si elle avait vingt-six ans, elle avait tous les agrémens et toute la séduction d'une jeune et jolie femme. Et pourquoi cacherais-je qu'il y avait encore d'autres avantages dans cette union?

» On a dit que le mariage était une affaire de cupidité de la part de mon client. Mon Dieu! il se passe dans les procès des choses souvent singulières. Nous autres avocats, nous traitons

» Il [illegible] avec lui; mais, désormais, je désirerais que sur ce sujet ce fût en présence d'un tiers... Je croyais bien, quand j'ai eu le bonheur de t'épouser, que je trouverais le calme que j'aime tant, etc. »

» De tout cela suivirent des troubles et des discussions fort vives et fort animées, et si à la suite de ces discussions M. Van-Caneghem, devenu fou, a porté sur lui une main homicide, faut-il en accuser son gendre? Qu'était donc M. Van-Caneghem? Je dois vous le faire connaître.

» Consul-général à Canton pour Sa Majesté Néerlandaise, il avait acquis une assez belle fortune, dont il perdit une partie, environ 100,000 francs, dans des négociations d'actions dont les funestes résultats affligèrent alors la Bourse de Paris. Cette perte, ses fatigues, ses voyages, l'idée permanente qu'il était atteint d'une maladie incurable, l'avaient rendu morose, inquiet, bizarre, sujet à l'exaltation. Des témoins ont attesté qu'ils l'avaient vu pleurer comme un enfant, qu'il annonçait qu'il n'avait pas longtemps à vivre.

» Contrarié et irrité au dernier point pour la moindre difficulté, il était d'une extrême susceptibilité, et depuis 1838, il était sans cesse poursuivi par des idées de suicide. Et maintenant, si on vient vous dire qu'il a saisi des pistolets en les présentant à son gendre et lui disant : *Tuez moi*, quoique les pistolets ne fussent pas chargés; s'il s'est coupé la gorge, même en maudissant son gendre, il n'y a là que la preuve du talent avec lequel mon adversaire tire parti de toutes les circonstances, et son talent n'a pas besoin de preuves. Vainement, à l'aide d'une sorte d'évocation, vous dit-on que le cadavre de M. Van Caneghem se place désormais entre sa fille et son gendre; il ne faut voir que les faits vrais, plaindre M. Van Caneghem, mais non adresser des reproches à M. de C....

« Or, voici ce qui s'est passé. M. Van Caneghem, vivant à Paris dans une solitude qui favorisait ses dispositions à l'exaltation, écrit, le 15 septembre 1839, à sa fille, une lettre où il annonce ses intentions de suicide, et où la seule accusation qu'il porte contre son gendre consiste, non dans les discussions qui ont précédé, mais dans l'existence dans la maison d'une prétendue concubine. Il garde cette lettre jusqu'au 17; le courage lui manque, sa fille cependant ne vient pas; enfin il exécute son funeste projet. Mais déjà Mme de C... avait été informée de l'état de son père par deux lettres, l'une du docteur Voisin, l'autre de M. Lhuilier, qui tous deux insistaient pour qu'elle vînt lui apporter, par sa présence, le soulagement

... que M. de C... voulait faire mettre par elle au fait de la conduite de la maison, et qui elle-même écrivait à la femme Bedel, en l'appelant *ma bonne Fanny*, et lui parlant *du bonheur qu'elle aurait de bientôt la connaître*.

» Si la femme Bedel, encouragée par ce ton familier, s'est oubliée, elle en a été punie par le congé qu'elle a reçu des deux époux, tout à fait d'accord en cela, et qu'elle a accepté. Puis, comme elle s'est permis des propos outrageans pour Mme de C..., M. de C..., prenant la défense de sa femme, a levé la main sur la femme Bedel, et il a laissé tomber cette main, en sorte qu'il s'en est suivi, au Tribunal d'Avranches, un procès dans lequel il a été condamné, en raison des circonstances atténuantes, aux dépens pour tous dommages-intérêts. Enfin, pour se débarrasser de la femme Bedel, M. de C..., écrivant sous la dictée de sa femme (rôle bien humble pour un mari), a exigé que la femme Bedel lui vendît la maison qu'elle occupait, et quittât, sous le délai de soixante jours, le département où il demeurait, et qu'elle s'obligeât à lui payer une indemnité dans le cas où elle viendrait prendre domicile dans le même département que lui, en quelque lieu qu'il choisît sa résidence.

» Maintenant, qu'on nous parle des lettres écrites par une femme qui ne sait pas écrire, c'est comme la planche à assignats, où l'on peut tout faire écrire; mais en supposant même que ces lettres eussent été dictées par elle, elles ne prouveraient tout au plus qu'une intimité blâmable, je le veux bien, mais antérieure au mariage, et qui a cessé depuis; ce qui anéantit l'articulation. Quant au chagrin de Mme de C..., et à ses fruits funestes pour l'enfant qu'elle portait alors dans son sein, pas un mot de cela dans l'enquête.

» J'arrive au fait le plus grave, à cette articulation odieuse, à ce reproche fait par Mme de C... à son mari, de l'avoir accusée du plus abominable de tous les incestes, et d'avoir accrédité le bruit de ces infâmes relations avec son père. Quoi de plus vraisemblable qu'un tel fait, surtout en le plaçant à côté de lettres de mon client, datées du mois de mars, et séparées seulement de quelques mois de l'époque de la demande en séparation? Mais voyons les faits simplement.

» M. Van Caneghem avait habité Canton, où les mœurs ne sont pas celles de nos pays plus froids. Ne croyez pas que je veuille supposer rien de blâmable, mais enfin M. Van Caneghem avait l'habitude, en sortant du bain, de se faire frotter par sa fille. Il y a là quelque chose de singulier, et il n'est personne qui ne trouvât que ce qui est bien à Canton n'est pas convenable en France. Eh bien! dans ce ménage à trois

P..., auquel sa conduite avait causé un vif étonnement, peut-être même un tardif repentir, en eut le lendemain l'explication. T..., en effet, se présenta dès sept heures du matin chez lui, et, sans autre préambule, lui déclara que s'il avait filé doux la veille, c'est qu'il avait jugé qu'il valait mieux que l'affront qu'il avait reçu lui profitât à lui-même que d'aller grossir du prix d'une amende et de frais considérables les revenus de la justice. « J'ai porté plainte, dit-il, mais je puis me désister et même vous promettre de garder le secret. Comptez moi 20,000 francs, et c'est une affaire finie. Je pardonne à mon épouse infidèle, j'oublie l'affront que vous m'avez fait, et le procureur du Roi n'a plus rien à démêler avec vous. »

Le sieur B... refusa; des pourparlers s'engagèrent, le mari réduisit successivement ses prétentions à quinze mille francs, puis à dix mille, puis enfin à six; mais il ne put rien obtenir, et il se retira en menaçant le sieur B....

Huit jours s'écoulèrent, non pas toutefois sans que quelques démarches fussent faites par un tiers auprès du sieur B... pour l'amener à composition; puis enfin avant-hier, le mari outragé, le sieur T..., pénétra à l'improviste chez son propriétaire. Là il lui reprocha sa conduite, s'emporta en récriminations, en menaces, et le somma de lui compter les 6,000 francs auxquels il avait réduit ses prétentions. Le sieur B... ayant énergiquement refusé, en disant que la justice en déciderait, le mari tira subitement de dessous ses vêtemens deux pistolets qu'il y avait tenus cachés jusqu'alors, et en les dirigeant sur la poitrine du sieur B..., lui déclara qu'il fallait en finir d'une manière ou de l'autre.

En ce moment, la femme et la fille du sieur B..., qui, d'un cabinet voisin, avaient en quelque sorte assisté à tous les détails de cette scène, se précipitèrent dans la pièce où elle se passait. Elles parvinrent heureusement à désarmer le sieur T..., qui ne se retira toutefois qu'en proférant de nouvelles menaces.

Ce matin, sur la plainte portée par le sieur B..., en violences et menaces sous condition, le sieur T... a été arrêté. Le sieur B... articule également dans sa plainte que le cas de flagrant délit qui a été constaté n'aurait été que le résultat d'un concert frauduleux, d'une sorte de guet-apens préparé d'accord entre les époux.

La justice est saisie et prononcera sans doute prochainement sur ce singulier événement, qui a produit une vive sensation dans le quartier fort paisible d'ordinaire du Marais.

Nous recevons la lettre suivante:

Paris, le 17 mai 1843.

*A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.*

Monsieur,

Dans le compte rendu de l'affaire Herz, nous voyons dans votre numéro d'hier, la déposition suivante du sieur Denevers: «En 1840, j'ai prié M. Herz de vendre pour mon compte des ducats de Naples, ce qu'il fit. Comme j'allais partir en vacances, je laissai le produit de cette vente entre ses mains. J'ai reçu, depuis, 50 à 55 pour cent. »

» Mais comme vous ne faites point connaître ma déposition précédant celle de M. Denevers, et concernant son affaire, il resterait établi aux yeux du public que le sieur Denevers n'aurait pas été payé intégralement du montant de la vente de ses ducats, ce qui constituerait ***un fait de charge***. Ceci n'est point exact, ***tous*** les faits de charge ayant été ***intégralement payés*** par les associés du sieur Herz, ainsi que les débats l'ont constaté.

Permettez donc, Monsieur, que les faits soient parfaitement rétablis; voici ma déposition:

« M. Denevers, bibliothécaire de la Cour de cassation, client et ami de M. Herz, le pria de vendre pour son compte des ducats de rente de Naples; cette vente produisit une somme de 15,866 francs. M. Herz demanda à M. Reynart, son caissier et son associé, de lui remettre cette somme et les bordereaux de vente, pour aller lui même régler cette affaire avec M. Denevers; c'était contraire à nos usages, puisque nous avons des garçons de caisse pour faire les recettes et les règlemens de comptes avec les cliens qui ne viennent pas directement au bureau. Mais M. Herz avait ses raisons pour en agir ainsi. En effet, M. Herz rapporta au bureau, à ses associés, le bordereau de vente acquitté par M. Denevers; mais voici ce qui se passait en même temps, et ce dont les associés n'ont eu connaissance qu'après le départ de Herz et à la suite de leur entretien avec M. Denevers: M. Herz ayant demandé à M. Denevers ce qu'il comptait faire de ses fonds, sur la réponse de celui ci, que partant pour la campagne, il attendrait une baisse pour les réemployer plus avantageusement, M. Herz lui observa qu'il n'était pas prudent de garder chez lui une aussi forte somme; que d'ailleurs ce seraient des intérêts perdus, et que s'il voulait la laisser chez lui en compte courant, aussitôt qu'il désirerait l'employer, il n'aurait qu'à l'en prévenir. M. Denevers la lui confia donc contre un reçu ainsi libellé:

« Je reconnais avoir reçu de M. Denevers la somme de 15,866 francs, dont je le crédite en compte courant avec intérêts à 4 pour 100 »Eh! bien, Messieurs, M. Herz n'a jamais fait ouvrir de compte au nom de M. Denevers sur nos livres, il n'a jamais versé cette somme dans la caisse.

» Vous voyez, Monsieur le rédacteur, qu'il y a, en ce qui concerne le sieur Denevers, deux affaires parfaitement distinctes: la première, la seule à la connaissance des associés, ***fait de charge;*** la seconde, que les associés ignoraient complètement, ***personnelle au sieur Herz.*** — La première, disons-nous, est la vente des ducats, qui a produit la somme de 15,866 francs, lesquels ont été comptés au sieur Denevers, et dont le bordereau, acquitté par lui, est resté dans nos pièces de caisse; et la seconde est la même somme, remise par lui même, de son plein gré, au sieur Herz, et contre le reçu de ce dernier, reçu fait sur un papier ordinaire, et non sur nos reçus imprimés; c'est sur cette dernière affaire que M. Denevers a reçu 50 à 55 pour 100.

» J'attends de votre impartialité, Monsieur, l'insertion de cette lettre dans l'un de vos plus prochains numéros; elle servira de rectification fort importante pour les anciens associés du sieur Herz, en ce qu'elle prouve qu'ils n'ont reculé devant aucun sacrifice pour sauver l'honneur du titre d'agent de change.

» Agréez, etc. DREUX. »

## ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 1er mai. — MARIAGE DES JUMEAUX SIAMOIS. — Nous extrayons cette nouvelle d'un journal américain, auquel nous en laissons toute la responsabilité.

Les deux Siamois unis entre eux par un lien indissoluble, et que l'on a vus à Paris vers 1836, s'étaient retirés depuis ce temps en Amérique. Ils avaient acheté une superbe habitation dans la Caroline du Nord. Ils y ont contracté mariage le 13 avril, avec miss Sarah et miss Adélaïde, filles de M. David Yates, habitant du comté de Wilkes, dans la Caroline du Nord.

Le chapelain qui a célébré ce mariage, le révérend Colby Spark, faisait quelques difficultés de se prêter à une alliance qu'il considérait comme monstrueuse et contraire à la pureté de mœurs qu'exige le christianisme. Menacé, en cas de refus, d'un procès devant le Tribunal de district, il a donné aux deux jumeaux et aux deux sœurs la bénédiction nuptiale.

*Erratum.* Dans l'article Chambre des pairs (V. *Gazette des Tribunaux* d'hier) 1re ligne, 4e alinéa; au lieu de: M. Laplagne-Barris faisait *effet* remarquer... lisez: *Mais* M. Laplagne-Barris faisait remarquer, etc. — 10e ligne, 6e alinéa; au lieu des mots: L'empêcher de *peser le principe*; lisez: L'empêcher de *poser* le principe.

Aujourd'hui vendredi 19, on donnera à l'Opéra la 7e représentation de la reprise de *la Xacarilla*, Mmes Stoltz et Dorus-Gras rempliront les principaux rôles; précédée du 3e acte de *Moïse*. Le spectacle sera terminé par *la Gipsy*. Mlle Adèle Dumilâtre fera sa rentrée par le rôle d'Emma, et M. Hyp. Barrez débutera au 1er acte par un nouveau pas avec Mlle Maria.

OPÉRA-COMIQUE. — *La Part du Diable*, qu'une indisposition de Mme Rossi empêchait d'être jouée depuis quelques jours, sera enfin rendue ce soir à la vive impatience du public, qui en sentait toute la privation.

Le spectacle commencera par *Angélique et Médor*, charmant petit acte de MM. Sauvage et Thomas.

— *Lucrèce* sera encore jouée à l'Odéon deux fois cette semaine; aujourd'hui vendredi et demain samedi. La pièce ne pourra être reprise que mardi prochain.

On signale aux lecteurs le progrès que M. Paul SIMON, dentiste, breveté du roi (boulevart du Temple, 42), vient d'apporter dans son art. Par son nouveau système, on peut manger, avec les râteliers qu'il pose, aussi facilement qu'avec les dents naturelles. Aussi les principaux médecins de Paris les recommandent-ils à leurs cliens qui ont le malheur de perdre leurs dents comme moyen d'hygiène pour la trituration des alimens.

### Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Une action de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages* donne droit à 10 pour 100 de revenus par an, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque scientifique, artistique et littéraire de cent volumes. Comme il reste fort peu d'actions à placer, le public doit se hâter. — La clôture définitive de l'émission des actions aura lieu le 25 de ce mois.

### Avis divers.

— L'on voit affiché de toutes parts une baisse considérable dans les prix des bateaux à vapeur les *Etoiles* et les *Dorades*. On va maintenant de Paris à Rouen pour 9 fr. aux premières places, et 6 fr. aux deuxièmes places. Pour les stations intermédiaires, la réduction des prix est proportionnelle. De Rouen à Paris, il n'en coûte que 7 fr. aux premières places, et 5 fr. aux deuxièmes. Le transport des bagages à bord des bateaux est *gratuit*.

En présence des prix du chemin de fer de Rouen, nul doute que les préférences du public ne soient de plus en plus acquises aux bateaux à vapeur.

S'adresser au chemin de fer de Saint Germain, bureau des bateaux à vapeur, et aux Accélérés, rue de Rivoli, 4.

### Spectacle du 19 mai

OPÉRA. — La Xacarilla, 3e acte de Moïse, la Gipsy.
FRANÇAIS. — Andromaque, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — 2 Voleurs, la Part du Diable.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Le Bonheur, Hermance, Brutus.
VARIÉTÉS. — Madelon, Cuisines, 2 Dames au violon.
GYMNASE. — 2 Favorites, Jacquart, Georges et Thérèse.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Fille de Figaro, Ciel et Terre.
PORTE-ST-MARTIN. — Mlle de la Vallière.
GAITÉ. — Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER, LISEZ.

**A la demande générale, il sera encore délivré jusqu'au 25 mai des actions de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages*, donnant droit à 10 p. 100 par an de revenus garantis, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera progressivement 100 volumes, avec cartes et gravures d'une valeur de 600 francs. Les actions se délivrent au siége de la société, 180, rue Montmartre, à Paris.** | *N.-B.* — Quatre actions donnent en outre un droit immédiat à la *Bibliothèque des Voyages*, ouvrage en 12 vol. splendides ornés de 100 gravures.

PAR L'USAGE DES BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL, Pour Varices, l'on peut espérer une guérison durable, car les VAISSEAUX VARIQUEUX étant comprimés méthodiquement, sans gêner la circulation et sans fatiguer le malade, se dégorgent peu à peu et reviennent à leur état naturel. Ph. Leperdriel, fg Montmartre, 78. (Affr.)

SUPÉRIORITÉ SUR TOUTES LES AUTRES PLUMES. Ces plumes joignent à une durée supérieure l'avantage de ne point cracher ni déchirer le papier; elles ne s'oxident point et n'ont aucun des inconvénients des plumes métalliques. PRIX: 2 FR. 50 C. LA BOITE DE 100.

PLUMES NATURELLES BRONZÉES

Toutes les Boîtes portent la signature DORVILLE, inventeur breveté, rue des Fossés-Montmartre, n. 6, à Paris, près la place des Victoires, et chez les principaux papetiers de la France et de l'étranger. PRIX: 2 FR. 50 C. LA BOITE DE 100

LE CHOCOLAT MENIER comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, Rue Montmartre, 153, au coin de la rue Feydeau. | SUCCURSALE, Rue Dauphine, 63, près le carrefour Bussy.

Participation des Consommateurs aux Bénéfices et jouissance d'un escompte de 5 p. %.

Il est établi pour les Consommateurs des Actions de 25, 50, 100 et 200 fr. Ces Actions donnent droit à un escompte de 5 p. 100, à un dividende proportionnel dans un sixième des bénéfices nets, et à un crédit égal au montant du versement, à prendre en marchandises dans les magasins de la Société.

Les prix sont au niveau des maisons qui vendent au meilleur marché, c'est-à-dire, pour les Vins soit de Bourgogne, Bordeaux ou Mâcon, à 38 cent. la bouteille et 110 fr. la pièce.

Par suite d'achats faits dans de bonnes caves, la Société possède un assortiment de Vins fins unique dans Paris. Elle expédie pour tous les points de la banlieue, avec réduction des octrois, et rend à domicile, franc de port, toutes les commandes.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE, Indication d'un Traitement rationnel pour *guérir* cette Maladie. *Suivies de Faits et d'observations à l'appui*;

Par R.-M. BRIAU, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des Néothermes. A PARIS, chez l'Auteur, rue Laffitte, 52; et chez J.-B. Baillière, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'Ecole de Médecine, 17; à LONDRES, chez H. Baillière, 219, Regent-Street. Un volume in 8. Prix: 5 fr. — CONSULTATIONS, tous les jours, de MIDI à 3 HEURES.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes

BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE, CURIOSITÉS, Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

DORURE ET ARGENTURE, Par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON, brevetés,

MM. BOISSEAUX, DETOT et Ce, par l'application de cette méthode de dorure sans *mercure*, ont résolu le grand problème d'unir le luxe à l'économie. On trouve donc à leur magasin d'orfèvrerie en composition métallique des couverts de 75 à 135 fr. la douzaine, qui ont l'apparence de l'argenterie la plus pure; ceux de dessert dorés, de 100 à 120 fr., et les riches ciselés à 133 fr. la douzaine, imitent le plus beau vermeil; les couteaux de dessert, de 65 à 90 fr. la douzaine. La bijouterie, les articles d'acier et les bronzes ont tout l'éclat de l'or massif. — Ils se chargent de la réargenture du vieux plaqué. — Ecrire franco à MM. Boisseaux et Comp.

EAU DE PRODHOMME. PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.

### Avis divers.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me Mouchet, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18, le lundi 29 mai 1843, à midi, des diverses créances et valeurs composant au 12 mai 1843 l'actif de la liquidation de l'ancienne compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie P. A. C. I pour les quatre départemens environnant Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise), en exécution d'une délibération du conseil d'administration. Mise à prix, 9,313 fr. 39 c. S'adresser pour les renseignemens à Me Mouchet, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18.

Etude de Me CIBOT, avoué de première instance à Paris, rue des Moulins, 7.

MM. les souscripteurs de la BANQUE MUTUELLE D'ÉCONOMIE ET DE PRÉVOYANCE, sont prévenus qu'en exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 avril 1843, enregistré, les rentes sur l'Etat appartenant aux différentes classes de souscripteurs, ont été vendues le 13 de ce mois par le ministère de M. Roland Gosselin, agent de change près la Bourse de Paris et que le prix de la vente a été consigné à la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de payer à chaque souscripteur le montant de son dividende, conformément au tableau de répartition déposé chez Me Beaufeu, notaire à Paris, et sur l'acquit mis par le souscripteur au bas de sa police. La signature du souscripteur devra être légalisée par le maire de son domicile, et le montant du dividende, certifié par MM. de St-Haouen et Fiévé, liquidateurs, ou l'un d'eux. AD. CIBOT.

A vendre à l'amiable, la TERRE DE GAUBERTIN, sise commune de Gaubertin, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

Cette terre est située sur la grande route départementale de Nemours à Pithiviers et à 16 kilomètres seulement de cette dernière ville. Le chemin de fer d'Orléans passant à Etampes, on peut parcourir la distance de Paris à Gaubertin en six heures au plus.

Gaubertin consiste en un joli château orné de tourelles nouvellement construit à neuf, avec un pavillon accolé au bâtiment principal. Un autre pavillon détaché du château, et à l'ouest duquel sont les écuries, vacheries et remise avec cave.

Une orangerie servant de serre chaude.

Un corps de ferme au couchant et détaché du château, avec tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation.

Deux pressoirs avec cuves et accessoires.

Ce château et ses dépendances sont situés dans un parc de 23 hectares, clos de murs et haies vives, dessiné à l'anglaise, et dans lequel se trouvent de belles pièces d'eau alimentées par des fontaines et sources vives qui ne tarissent jamais.

De plus deux moulins à eau, 23 hectares en étang, prés et terres labourables, quatre maisons.

Au midi et à l'est du parc, 15 hectares de terres labourables, 3 hectares de pré.

Au nord 15 hectares de vignes, 3 hectares de terres labourables, un hectare et demi de bois taillis.

Le revenu net est de 8,000 francs, non compris le loyer du château et des autres bâtimens.

On pourra traiter pour le mobilier, qui est moderne et complet.

Il y a de plus un lot de 50 hectares qui pourra être joint à la propriété.

S'adresser, 1° A Me Arbey, avoué à Pithiviers,

2° A Me Ducloux, notaire à Beaune-la-Rolande;

3° A M. Brêchu, huissier à Pithiviers;

4° Et à Me Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Mines de houille de la Berandière, à Saint-Etienne (Loire).

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société à St-Etienne, rue de la Comédie, 14, le jeudi 15 juin prochain, heure de midi

L'administrateur délégué, LEGRAND.

Echafauds-machines. — MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 5 juin prochain, sept heures du soir, à l'effet de recevoir la démission du gérant et délibérer sur la dissolution de la société.

### Annonces légales.

DEMANDE EN RÉHABILITATION.

D'une requête déposée au greffe de la Cour royale de Rennes, le 3 mai 1843, en conformité de l'article 621 du Code d'instruction criminelle et des pièces y jointes, il résulte que le sieur Athanase-Florentin DUVAL, charcutier à Nantes, y demeurant, rue de l'Arche-Seiche, aurait par sa bonne conduite et remplissant d'ailleurs toutes les conditions et formalités voulues par les articles 619 et 620 du même Code, droit à être relevé pour l'avenir de toutes les suites de l'arrêt rendu contre lui par la Cour d'assises du département de la Seine, le 15 janvier 1828; il sollicite en conséquence sa réhabilitation.

La présente notice insérée en conformité de l'article 625 du Code d'instruction criminelle.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE

### Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Morel-Darleux et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1843, enregistré,

La société formée entre MM. Jean-Charles-André BOUQUET et Louis Norbert GOUBIN, fabricans de papiers peints, demeurant tous deux à Paris, au siége de ladite société, rue de Charenton, 188 bis, pour la fabrication des papiers peints, a été déclarée dissoute à compter du 9 mai 1843.

Pour extrait:

MOREL-DARLEUX. (692)

Suivant acte passé devant Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1843, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, au 10e bureau, le 6 mai 1843, folio 52, verso, case 7, reçu 5 fr. et le décime. Signé Belland.

M. François-Victor-Stanislas ANDRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19, au siége de la société ci-après indiquée.

Ayant agi comme directeur-gérant de l'Unité, société générale d'encouragement, de crédit et d'assurances pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, société créée suivant acte passé devant Me Viefville, notaire à Paris, le 19 octobre 1841,

A déclaré s'adjoindre, conformément à l'une des dispositions de l'article 1er de l'acte de société susdaté, M. Eugène BOURDON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 9, et M. Amand-Constant-Nicée VACHEZ, inspecteur de la société l'Unité, demeurant à Soissons (Aisne), en qualité de co-associés devant partager sa gestion et sa responsabilité; M. Bourdon remplira les fonctions de directeur-adjoint, et M. Vachez celles d'administrateur.

M. André a déclaré que MM. Bourdon et Vachez avaient été agréés pour remplir lesdites fonctions par l'assemblée générale des actionnaires de la société dans sa réunion du 29 avril 1843.

MM. Bourdon et Vachez, présens audit acte, ont déclaré accepter le titre et les fonctions d'associés-cogérans de M. André dans la société l'Unité.

VIEFVILLE. (693)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 10 mai 1843, enregistré à Paris, le 17 du même mois, par le receveur aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Louis-Barthélemy RAYER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 83.

Et le commanditaire désigné audit acte.

A été extrait ce qui suit:

Il est formé entre les parties une société de commerce pour l'exploitation de la maison de commerce de draperies en gros, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 83, appartenant à M. Rayer.

Cette société est en commandite seulement à l'égard du commanditaire simple bailleur de fonds, et sera gérée par M. Rayer, seul gérant responsable.

La durée de la société sera de six ans, à partir du 1er juillet 1843, pour finir le 1er juillet 1849.

Le siége de la société sera à Paris, rue St-Honoré, 83.

La raison sociale sera Barthélemy RAYER et Ce.

Le fonds social est de 400,000 fr.

Pour extrait: B. DURMONT. (687)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 11 mai 1843, enregistré.

Entre M. Louis LAUNOY, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 52;

Et M. Achille-Nicolas LEMAIRE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 43.

Il appert:

Que la société de fait qui a existé entre les parties, a été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi, et que pour la liquidation les parties ont été renvoyées devant arbitres juges.

Pour extrait: B. DURMONT. (688)

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 11 mai 1843, dûment enregistré; M. Armand-Joseph REULOS, tanneur, demeurant à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 15; et M. Rube-Apollon BUDIN demeurant à Paris, rue Censier, 11, ont déclaré dissoudre la société établie entre eux pour l'exploitation d'une tannerie et corroierie de cuir de cheval, suivant acte notarié en date du 29 octobre 1836, enregistré; la liquidation sera faite en commun par MM. Reulos et Budin, au siége de l'ancienne société, rue du Jardin-du-Roi, n° 15.

Pour extrait, REULOS, BUDIN. (681)

Etude de Me J. VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 mai 1843, enregistré:

Entre M. Joseph Honoré-François Marie AUPHANT, propriétaire, demeurant à Marseille, rue Nau, 33, au nom et comme légataire universel de M. Joseph-François-Marie AUPHANT, son fils;

Et M. Edouard ROCHE, négociant, demeurant à Paris, rue St Martin, 193, et rue Quincampoix, 53 ci-devant, et actuellement rue du Cloître-St-Merry 8.

Il appert,

Que la société en commandite à l'égard de Joseph-François-Marie Auphant fils, décédé, et en nom collectif à l'égard de M. Edouard Roche, formée suivant acte sous seings privés en date du 10 novembre 1842, enregistré et publié, pour l'exploitation des articles de confiseurs, autrement dits papiers déchiquetés, et la commission s'y rattachant, pour la durée de trois ou six années et trois mois consécutifs, au choix du commanditaire, sous la raison Ed. ROCHE et Ce. dont le siége social est actuellement à Paris, cloître St-Merry, 8, est et demeure dissoute à partir dudit jour 10 mai 1843.

M. Edouard ROCHE est seul nommé liquidateur.

Pour extrait, VANIER. (683)

Suivant acte passé devant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1843, enregistré;

Il a été formé entre M. François-Pierre BAYVET, raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue St-Louis, 44;

Et M. Louis-Albert BÉRANGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 17;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'une raffinerie, sise à Paris, rue de la Roquette, 72.

Il a été dit que cette société serait contractée pour neuf années à partir du 1er janvier 1844;

Que le siége de la société serait fixé à Paris, rue St-Louis, 44;

Que la raison sociale et la signature sociale attribuée à chaque associé seraient BAYVET et Ce;

Et que le fonds social serait fixé à la somme de 1 200,000 fr. (689)

D'un acte passé devant Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 9 mai 1843, enregistré;

Il appert,

Que la société en nom collectif formée entre M. Jean-Théodore BOULE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3, et ceux qui adhéreraient aux statuts de la société en prenant des actions, par acte reçu par Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 5 janvier 1843, enregistré, est demeurée résiliée à compter du 26 avril 1843. (690)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre 148.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 mai 1843, enregistré;

Entre François-Norbert PAVIE, employé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis;

Et Clément-Constant DEVILLERS, employé, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23.

Appert

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale PAVIE et DEVILLERS, pour le commerce des tulles et dentelles de toutes fabriques, et la commission en cette partie pendant six, neuf ou douze années consécutives qui commenceront le 1er juin 1843 pour finir au 1er juin 1849 ou 1852 ou 1855, sauf le droit réservé à chaque associé, de faire cesser la société à l'expiration de l'une ou l'autre période, en prévenant son co-intéressé six mois d'avance par un acte extrajudiciaire.

Le siége social est fixé à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis.

La gestion est commune aux deux associés qui peuvent user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait, signé: Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 mai 1843, enregistré à Paris, le 17 mai 1842, fol. 67 r., c. 5 et 6, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris;

Entre MM.

Louis-Achille-Perrière DECHEVAILLES, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 226;

Et Guillaume-Henry BERTRAND, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St Martin, 226;

Il appert,

Que la société formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés fait double à Paris, 27 juin 1839, enregistré à Paris le 28 juin 1839; fol. 19 r, c. 1, 2, 3, par Bourreau; qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris, pour exercer, sous la raison P. DECHEVAILLES et Henry BERTRAND, le commerce d'armes et de quincaillerie, et dont le siége est à Paris, rue St-Martin, 226, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter dudit jour 15 mai 1843;

Et que M. Louis-Achille-Perrière Dechevailles reste seul chargé de la liquidation des affaires de ladite société, et que les pouvoirs les plus étendus, même celui de se faire remplacer par un mandataire agréé par M. Bertrand, lui sont conférés pour opérer ladite liquidation, tant activement que passivement.

Pour extrait, DECAGNY, rue du Cloître-St-Méry, 2. (691)

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 MAI 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

De la dame DIDOT, épicière, rue de la Huchette, 33, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 21, syndics provisoires (N° 3802 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GARDON, menuisier, rue Maillet, 16, le 24 mai à 11 heures (N° 3800 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BINETEAU, imprimeur lithographe, rue des Maçons-Sorbonne, 3, le 23 mai à 12 heures (N° 3720 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOEL, md d'instrumens de chirurgie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 23 mai à 11 heures (N° 3613 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur PERIGAULT, boulanger, à Montreuil, sont invités à se rendre, le 23 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 6800 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:*

Du sieur BELLY, brocanteur, marché St-Jean, 12, entre les mains de M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2, syndic de la faillite (N° 3726 du gr.)

Du sieur DELANOUE, nourrisseur, à Orly, entre les mains de MM. Monciny, rue Feydeau, 26, et Taillefer, à Thiais, syndics de la faillite (N° 3697 du gr.);

Du sieur THUILLIER, épicier, boulevard du Combat, 9, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 3765 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur MACLAUD, marchand de bois, rue Pascal, 21, sont invités à se rendre, le 23 mai à onze heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2885 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 19 MAI

NEUF HEURES: Gabillé, charron, vér.

DIX HEURES: Epron jeune, fabr. de gants, id. — Fougerolles, entrepr. de maçonnerie, clôt. — Arnould et Bertrand, fabr. de produits chimiques, id. — Ollivon et Depagniat, entrepr. de bâtimens, id. — Bouvier, md de soieries, id. — Coste, md de fécules, conc. — Mesnier, fabr. de cols, id. — Lestan, md de vins traiteur, synd.

ONZE HEURES: Thion, fabricant de tresses et chaussons, id. — Leblond, dit Louiset, nourrisseur, id. — Descayrac, fabr. de billards, id. — Saulais, md de vins traiteur, conc.

UNE HEURE: Mailliard, dit Oscar Pichat, en son nom et comme l'un des anciens directeur du théâtre du Panthéon, rem. à huit. — Jullien jeune, négociant en broderies, clôt. — Balabaud, logeur, id. — Haro, md de vins-traiteur, vér. — Couvercelle, gratnetier, synd.

### Séparations de Corps et de Biens.

Du 10 mai 1843, jugement qui prononce la séparation de biens au profit de Mme Gabrielle MOISSERON, épouse de M. Jacques HENAULT, ancien restaurateur; Ch. Despaulx, avoué.

Du 12 mai 1843, jugement qui prononce la séparation de biens au profit de Mme Louise-Sophie-Mathilde FASSIEUR, épouse de M. Jean-Louis-Prosper NIAUDET jeune, négociant, à Paris, rue de Savoie, 13; Denormandie, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 16 mai 1843.

M. Duchesne, 30 ans, allée des Veuves, 85. — M. Darmonay, 67 ans, rue Caumartin, 37. — Mme Duchon, 86 ans, rue Grange-Batelière, 21. — Mme Morillot, 26 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme Giraud, 28 ans, passage de l'Opéra, 23. — Mme Bezu, 78 ans, rue Vivienne, 6. — M. Olanier, 17 ans, passage Brady, 58. — M. Tilkin, 32 ans, rue Beaurepaire, 15. — Mme Cossé, 72 ans, rue Beaujolais, 6. — Mme Blin, 80 ans, rue Saint-Maur, 25. — Mme Girault, 21 ans, rotonde du Temple, 8. — Mme Vert, 18 ans, rue St-Denis, 380. — Mlle Mouillefarine, 14 ans, rue de la Rapée, 71. — M. Roussel, 40 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 61. — Mme Payen, 88 ans, rue Popincourt, 80. — M. Salu, 19 ans, rue Neuve-Sainte-Catherine, 5. — M. Tresallet, 32 ans, à la Morgue. — Mme Decaen, 65 ans, à la Salpêtrière. — M. Thomassin, 44 ans, rue de la Bourbe, 10.

### BOURSE DU 18 MAI

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 120 75 | 120 80 | 120 75 | 120 75 |
| — Fin courant | 120 80 | 120 85 | 120 75 | 120 80 |
| 3 0/0 compt.. | 81 90 | 81 90 | 81 85 | 81 85 |
| — Fin courant | 81 9 | 81 95 | 81 85 | 81 90 |
| Naples compt. | 108 35 | 108 35 | 108 20 | 108 20 |
| — Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| PRIMES | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | 120 95 | — — | — — | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | — — | — — | 82 40 | 82 35 | d. 1 » |
| | 81 95 | 82 5 | 82 60 | 82 10 | d. » 50 |
| Napl. | — — | — — | — — | — — | d. 1 » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » 50 |

| REPORTS. | Du compt. à fin de m. | | D'un mois à l'autre. | |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 5 » | » 10 » | » » » | » » » |
| 3 0/0.. | » 5 » | » » » | » 25 » | » » » |
| Naples | » » » | » » » | » » » | » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0 | — — | Caisse hyp.. | 771 25 |
| 4 0/0 | 102 75 | — Oblig. | — — |
| B. du T. | | caiss Laffitte | 1080 — |
| Banque | 3340 — | — Dito | 5045 — |
| Rentes de la V | — — | Maberly | — — |
| Oblig. dº | 1308 75 | Gr. Combe.. | — — |
| | — — | — Oblig | — — |
| 4 Canaux | 1260 — | Zinc v. Mont. | — — |
| — jouiss | — — | | — — |
| Can. Bourg. | — — | Romain | 104 — |
| — jouiss | — — | Espagne. D. active | — — |
| Chemins de fer. St-Germ.. | — — | — diff.. | — — |
| Emprunt. | — — | — pass.. | 4 7/8 |
| — 1842... | — — | Anc. diff. | — — |
| Vers dr.. | — — | Belgique. 5 0/0 1831 | — — |
| — Oblig.. | 1025 — | — 1840.. | 105 3/4 |
| — Gauche | — — | — 1842.. | 106 1/4 |
| Rouen | 688 75 | 3 0/0 | — — |
| — au Havr. | — — | Banque.. | 752 50 |
| Orléans | 643 75 | — 1841.. | 1085 — |
| — Empr.. | 1255 — | Piémont | 1172 50 |
| Strasb. | 195 — | Portugal. | 41 — |
| — rescript | — — | Haïti | 540 — |
| Mulhouse | — — | Autriche (L) | 370 — |

BRETON